



**PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°64-2022-011

PUBLIÉ LE 6 JANVIER 2022

Sommaire

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités /

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités - Service Accompagnement des Entreprises

64-2021-12-24-00017 - Agrément ESUS Etxalde à Anglet (1 page) Page 4

Direction Interdépartementale des Routes Atlantique de Bordeaux /

Direction Interdépartementale des Routes Atlantique - Mission Maîtrises d'Ouvrages

64-2022-01-05-00001 - arrêté de circulation RN134 PR56+030-58+450
Abattage arbres Buziet et Ogeu les Bains (4 pages) Page 6

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

/ Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Unité Départementale des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-12-16-00006 - AP Mines 2021 17 signe (10 pages) Page 11

64-2021-12-31-00005 - SPHOTO COP S21123112021 (8 pages) Page 22

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques /

64-2022-01-04-00005 - AP 4 janvier 2022 portant renouvellement de la
restriction de la circulation sur les plates-formes du Bassin de Lacq (2 pages) Page 31

64-2021-12-29-00002 - Arrêté préfectoral relatif à l'arrêt du bilan de la
concertation publique sur le projet de création du demi-échangeur de la
Virginie à Orthez Sainte -Suzanne entre l'autoroute A64 et les routes
départementales 29 et 817 dans les Pyrénées-Atlantiques (2 pages) Page 34

64-2022-01-04-00001 - arrêté portant agrément de la SAS ACTION
PREVENTION DES RISQUES EN SANTE ET SECURITE APR2S pour son
établissement situé à Boucau pour assurer la formation du personnel SSIAP
dans les ERP (6 pages) Page 37

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Préfecture des Pyrénées-Atlantiques -

Direction de la Citoyenneté de la Légalité et du Développement Territorial

64-2022-01-04-00003 - AP portant habilitation à Mauléon-Licharre (1 page) Page 44

64-2022-01-04-00004 - AP portant habilitation dans le domaine funéraire à
Gotein-Libarrenx (1 page) Page 46

64-2021-12-30-00010 - arrêté portant dissolution du groupement d'intérêt
public dénommé "GIP-MULTI-ACCUEIL-LA PEPINIÈRE" (2 pages) Page 48

64-2021-12-31-00004 - Arrêté portant modification des statuts du syndicat
d'alimentation en eau potable (AEP) du Vert (3 pages) Page 51

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Préfecture des Pyrénées-Atlantiques - Service de la coordination des politiques interministérielles

64-2021-12-09-00008 - Avis CNAC sur recours SAS CANAL BIDART (2 pages) Page 55

**Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Préfecture des Pyrénées-Atlantiques -
Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles**

64-2022-01-05-00002 - Ordre de mission permanent aux agents du SIDPC
et au directeur des sécurités (2 pages)

Page 58

**Service Départemental d'Incendie et de Secours / Service Départemental
d'Incendie et de Secours des Pyrénées-Atlantiques - Groupement Gestion Des
Risques**

64-2021-12-31-00002 - 2022 LAO FDF (8 pages)

Page 61

64-2021-12-24-00013 - 2022 LAO fusil hypodermique (2 pages)

Page 70

64-2021-12-31-00001 - 2022 LAO RCH (6 pages)

Page 73

**Sous-Préfecture de Bayonne / Sous-Préfecture de Bayonne - Bureau de la
Citoyenneté et des relations avec les collectivités territoriales**

64-2022-01-04-00006 - arrêté portant convocation des électeurs de la
commune de Saint Michel (2 pages)

Page 80

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

64-2021-12-24-00017

Agrément ESUS Etxalde à Anglet



**AGREMENT
«ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE»**

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques;

Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'ESS ;

Vu le Décret n°2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément «entreprise solidaire d'utilité sociale» régi par l'article L. 3332-17-1 du code du travail ;

Vu l'Arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément «entreprise solidaire d'utilité sociale» ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2021-10-28-00006 du 28 octobre 2021 portant délégation de signature à Mme Véronique MOREAU, directrice de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté n° 64-2021-12-01-00010 du 1^{er} décembre 2021 portant subdélégation de signature de Madame Véronique MOREAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités en faveur des personnel de sa direction ;

Vu la demande en date du 3 novembre 2021 présentée par Monsieur Beñat ETCHEBEST, Président, agissant pour le compte de l'association ETXALDE dont le siège est situé Chez Hemen - 3 chemin de l'Aveugle - 64600 ANGLET.

DECIDE

L'association **ETXALDE** dont le siège est situé Chez Hemen - 3 chemin de l'Aveugle - 64600 ANGLET (SIRET : 500 977 954 00022 - Code APE : 9499Z) est agréée en qualité d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale au sens de l'article L 3332-17-1 du Code du Travail.

Cet agrément est accordé pour une durée de **5 ans** à effet du **24 décembre 2021**.

Fait à Pau, le 24 décembre 2021

Pour la directrice départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités
et par subdélégation
La directrice départementale adjointe de l'emploi,
du travail et des solidarités,

Monique GUILLEMOT-RIOU

Direction Interdépartementale des Routes
Atlantique de Bordeaux

64-2022-01-05-00001

arrêté de circulation RN134 PR56+030-58+450
Abattage arbres Buziet et Ogeu les Bains



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interdépartementale des routes
Atlantique**

Arrêté n° 2022-olo-001 du - 5 JAN. 2022

relatif aux travaux de déboisement en bordure de la RN 134

entre le PR56+030 et le PR58+450

Communes de Buziet et d'Ogeu-les-Bains

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes et les arrêtés qui l'ont modifié ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;

Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Éric SPITZ, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2019-10-30-004 du 30 octobre 2019 du préfet des Pyrénées-Atlantiques portant délégation de signature à monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

Vu l'arrêté n° sub-2021-64-01 du 4 octobre 2021 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2021-12-06-00007 portant autorisation environnementale pour la mise en sécurité de la RN 134 entre Bélaïr et Oloron-Sainte-Marie ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Vu l'avis favorable du 20 décembre 2021 de Monsieur le commandant de la gendarmerie nationale des Pyrénées Atlantiques ;

Considérant qu'en raison des travaux de déboisement des emprises de l'opération de mise en sécurité de la RN 134 entre Bélaïr et Oloron, entre les PR 56+030 et le PR 58+450, sur le territoire des communes de Buziet et Ogeu, il convient de mettre en œuvre des mesures temporaires d'exploitation,

Arrête

Article 1 : afin de réaliser les travaux ci-dessus cités sur la RN134, chaque jour de semaine, de 9h00 à 17h00, du jeudi 6 janvier 2022 à 9h00 au vendredi 11 février 2022 à 17h00 (sauf les week-ends et jours fériés, y compris les jours hors chantier) :

Alternat manuel

La circulation sur la RN 134 peut être alternée par piquets K10 en une succession de phases mises en œuvre non simultanément :

- la circulation peut être alternée par piquets K10 du PR 56+030 à 56+430 ;
- ou**
- la circulation peut être alternée par piquets K10 du PR 57+380 à 57+750 ;
- ou**
- la circulation peut être alternée par piquets K10 du PR 57+800 à 58+180 ;
- ou**
- la circulation peut être alternée par piquets K10 du PR 58+130 à 58+450 ;

La vitesse maximale autorisée est alors fixée à 50 km/h et le stationnement de tout véhicule autre que les engins de chantier est interdit, du PR 55+930 au PR 58+550, ces prescriptions seront adaptées en fonction de l'avancement du chantier.

En cas d'aléas techniques ou météorologiques, ces travaux peuvent être reconduits dans les mêmes conditions jusqu'au lundi 28 février 2022.

Micro-coupures

La circulation de la RN 134 peut être interrompue par micro-coupures en une succession de phases mises en œuvre non simultanément, et réalisées à l'aide de piquets K10 lors des opérations d'abattage d'arbres, ou pour toute autre action de chantier pour une durée maximale de cinq (5) minutes :

- la circulation peut être interrompue par piquets K10 du PR 56+030 à 56+430 ;
- ou**
- la circulation peut être interrompue par piquets K10 du PR 57+380 à 58+180 ;
- ou**
- la circulation peut être interrompue par piquets K10 du PR 58+130 à 58+450 ;

A l'approche de la zone de micro-coupure la vitesse maximale est limitée à 50 km/h

En cas d'aléas techniques ou météorologiques, ces travaux peuvent être reconduits dans les mêmes conditions jusqu'au 28 février 2022.

Les mesures d'alternat et de micro-coupures citées ci-dessus sont mises en œuvre non simultanément.

Article 2 : la signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière susvisée, est posée et entretenue par l'entreprise Laborde – zone Lanneretonne – BP55 – 64402 OLORON-SAINTE-MARIE Cédex, sous le contrôle de la direction interdépartementale des routes Atlantique (district d'Oloron-Sainte-Marie / CEI d'Oloron Sainte-Marie).

L'entreprise informe le Centre d'Ingénierie et de Gestion du Trafic (CIGT) de la DIR Atlantique (téléphone : 05 56 065 065) du début et de la fin de l'intervention au démarrage du chantier et à chaque modification des mesures temporaires d'exploitation mises en place.

Article 3 : outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 4 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et affiché dans les communes de Buziet et d'Ogeu-les-Bains par les soins de messieurs les maires.

Article 5 :

- M. le préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- Mme la sous-préfète d'Oloron Sainte-Marie,
- M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques (PAJSR/SRGC/SR),
- M. le maire de Buziet,
- M. le maire d'Ogeu-les-Bains,
- M. le responsable de l'entreprise LABORDE,
- M. le colonel du SDIS des Pyrénées-Atlantiques,
- M. le directeur interdépartemental des routes Atlantique (District d'Oloron Sainte-Marie),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Bordeaux, le

Pour le préfet et par délégation,
le directeur interdépartemental des routes Atlantique,

Pour le directeur et par délégation,
Le directeur adjoint chargé de l'exploitation


Didier CAUDOUX

Le directeur adjoint chargé de l'exploitation
Pour le directeur et par délégation,

Dirigeant CAUDOUX

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

64-2021-12-16-00006

AP Mines 2021 17 signe



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle - Aquitaine**

Arrêté Préfectoral Mines/2021/17

Premier donné acte

Société TotalEnergies EP France – Déclaration d'arrêt définitif des puits Saint-Faust 4 (SFT4), Saint-Faust 5 (SFT5), Saint-Faust 17 (SFT17), des manifolds MC01bis et MC02, du château d'eau de Saint-Faust et du réseau de collectes associé jusqu'au manifold MC03 (exclu) – DADT dite « simplifiée » du puits SFT3

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Officier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code minier et notamment l'article L. 163-1 et suivants ;

VU le décret 2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains et notamment l'article 43 et suivants ;

VU le décret 2018-434 du 4 juin 2018 portant diverses dispositions en matière nucléaire et notamment le chapitre V ;

VU le décret du 25 août 1967 accordant à la Société Nationale des Pétroles d'Aquitaine (SNPA) la concession de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux dite « Concession de Meillon », pour une durée de 50 ans et sur une superficie de 316 km² ;

VU le décret du 29 janvier 1973 portant la superficie de la concession de Meillon à 357 km² ;

VU le décret du 24 août 1976 autorisant la mutation de la concession de Meillon au profit de la Société Nationale Elf-Aquitaine Production (SNEAP) ;

VU l'arrêté du 2 septembre 1999 autorisant la mutation de la concession de Meillon au profit de la société Elf Aquitaine Exploration Production France (EAEPF) ;

VU le changement de dénomination survenu le 26 mai 2003 : la société EAEPF devenant Total Exploration & Production France (TEPF) ;

VU le changement de dénomination survenu le 28 mai 2021 : la société Total Exploration & Production France (TEPF) devenant Total Energies EP France ;

VU la déclaration d'arrêt définitif des travaux (DADT) établie par la Société Total E&P France et reçue en préfecture le 28 juin 2021 ;

VU l'avis de recevabilité établi le 26 juillet 2021 par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

VU la consultation des services et du conseil municipal des communes de Laroin, de Saint-Faust, d'Aubertin et d'Artiguelouve ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 6 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que le dossier établi par la société TotalEnergies EP France présente des garanties nécessaires de prévention des risques miniers mais qu'il convient de compléter les dispositions prévues notamment pour ce qui concerne la remise en état des terrains d'emprise des puits SFT4, SFT5, SFT17 ainsi que des manifolds MC01bis et MC02 ;

CONSIDÉRANT que le puits SFT3 a été bouchés définitivement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
2, rue du Maréchal Joffre - 64021 PAU CEDEX
Tél. : 05 59 98 24 24
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

ARRÊTE

Article premier : Objet

L'arrêt des travaux miniers des puits Saint-Faust 4 (SFT4), Saint-Faust 5 (SFT 5), Saint-Faust 17 (SFT 17), et Saint-Faust 3 (SFT3), du réseau de collectes associé jusqu'au manifold MC03 (exclu), du château d'eau de Saint-Faust ainsi que des manifolds MC01bis et MC02 est réalisé conformément aux mesures décrites au dossier de déclaration d'arrêt définitif des travaux référencé 210617-MEM-R-L0-EFRA00013-MRA1-SFT4-5-17-Mémoire DADT-V1 du 17/06/2021, complétées par les mesures prescrites au présent arrêté.

Article 2 : Réhabilitation des terrains d'emprise des puits SFT4, SFT5, SFT17, des manifolds MC01bis, MC02 et du château d'eau de Saint-Faust

L'exploitant réhabilite les terrains d'emprise des puits SFT4, SFT5, SFT17, des manifolds MC01bis, MC02 et du château d'eau de Saint-Faust pour un usage futur compatible avec la vocation de la zone au sens des règles d'urbanisme en vigueur sur les communes de Laroin, de Saint-Faust, d'Aubertin et d'Artiguelouve à la date de publication du présent arrêté.

Les travaux sont réalisés dans un délai de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté pour les terrains d'emprise des puits SFT4, SFT5, SFT17 et du château d'eau de Saint-Faust et dans un délai de 4 ans pour les manifolds MC01bis et MC02.

Article 2.1 : Démantèlement des installations et ouvrages

Les installations, ouvrages, ainsi que les canalisations enterrées au droit des terrains sont supprimés. Les déchets générés par les travaux de démantèlement sont éliminés dans des filières dûment autorisées. Un état récapitulatif des déchets évacués du site ainsi que les bordereaux d'élimination sont joints au mémoire de fin de travaux visé à l'article 7 du présent arrêté.

Les eaux des borbiers sont gérées dans le respect des dispositions visées à l'article 2.7 du présent arrêté. Les sédiments qu'ils contiennent sont évacués vers une filière de traitement autorisée.

Article 2.2 : Contrôles complémentaires des sols après démantèlement

L'exploitant réalise des contrôles complémentaires des sols après démantèlement complet des installations et ouvrages de surface. Des analyses des terrains sous-jacents sont notamment réalisées sur des échantillons de sols prélevés au droit des emplacements des caves bétonnées des puits SFT4-5-17, des manifolds MC01bis et MC02, des dalles, des plateformes bétonnées, des pièges à huiles, des décanteurs et des bassins en eau.

Les résultats des contrôles complémentaires sont joints au mémoire de fin de travaux visé à l'article 7.

Article 2.3 : Excavation des matériaux impactés

Article 2.3.1 : Matériaux impactés par des hydrocarbures

L'exploitant procède à l'excavation des matériaux impactés par des hydrocarbures au droit des zones listées ci-après et matérialisées sur le plan d'excavation joint en annexe, l'objectif étant d'atteindre des concentrations résiduelles moyennes en hydrocarbures C₅-C₄₀ dans les fouilles inférieures ou égales à 2 000 mg/kg :

Zones	Réf. sondage et intervalle (m)	Concentrations en mg/kg
Cuve fioul Ouest (zone 2)	SFT4-PM20 (0,0-0,2)	HCT : 8 200
	SFT4-PM20 (0,2-1,2)	HCT : 2 045
	SFT4-PM21 (0,0-0,8)	HCT : 5 169 (BTEX : 0,32)

Zones	Réf. sondage et intervalle (m)	Concentrations en mg/kg
	SFT4-PM22 (0,4-1,3)	HCT :2 340
	SFT4-PM22 (1,3-2,2)	HCT :2 267
Ancienne conduite (HC) (zone 5)	SFT4-PM49 (0,5-1,4)	HCT :3 300
Canalisations hydrocarbures (zone 1)	SFT4-TR13A (0,8-0,9)	HCT :15 000 (HAP: 11 000)
Anciennes installations au Nord du site (zone 4)	SFT4-PM3B (0,3-1,3)	HCT :2 100
	SFT4-PM3D (0,6-1,5)	HCT :2 741
	SFT4-PM3D (1,5-3,0)	HCT :2 380
	SFT4-PM04 (0,0-0,4)	HCT :3 400
Cuve à fioul Sud-ouest (zone 6)	SFT4-PM34 (2,0-3,0)	HCT :2 259
	SFT4-PM34 (4,0-4,4)	HCT :3 264
	SFT4-PM36 (0,0-0,3)	HCT :2 800
	SFT4-PM37A (1,0-2,5)	HCT :2 189
ZP01 et ZP02 canalisations aériennes (zone 3)	SFT4-PM60 (0,0-0,5)	HCT :2 400
	SFT4-PM60AB (0,0-0,5)	HCT :6 464
Bourbier 4a	SFT4-PM8 (2,6-3,1)	HCT :8 380 (BTEX: 5,3)
	SFT4-PM10 (2,5-3,0)	HCT :3 840 (BTEX: 0,29)
	SFT4-TR1B (0,5-1,1)	HCT :12 000
Bourbier 4b	SFT4-TR30B (1,1-1,5)	HCT :7 937 (BTEX:0,54 Pb:400 Zn:580)
Bourbier 4c/4e	SFT4-PM53 (1,4-2,4)	HCT :2 200
	SFT4-TR7A (1,0-2,0)	HCT :3 700
	SFT4-TR7B (1,6-2,5)	HCT :2 800
	SFT4-TR8A (1,5-2,0)	HCT :5 700
	TR29B (1,4-2,0)	HCT :2 100
Bourbier 4f	SFT4-PM54 (1,0-2,0)	HCT :42 430 (BTEX:120 HAP:58 Cr:410 Pb:170)
	SFT4-PM54 (2,5-3,5)	HCT :47 770 (BTEX:170 HAP:53 Cr:420 Pb:170)
	SFT4-TR8B (1,0-2,0)	HCT :16 570 (BTEX:67 Cr:230)
	SFT4-TR12B (1,7-2,0)	HCT :18 400 (BTEX:28 Cr:210 Pb:110)
	SFT4-TR13B (0,0-0,3)	HCT :8 650 (BTEX:6 Cr:240)
	SFT4-TR13B (0,5-1,5)	HCT :23 290

Zones	Réf. sondage et intervalle (m)	Concentrations en mg/kg
		(BTEX:28 Cr:180 Pb:110)
	SFT4-TR14B (1,5-2,5)	HCT :6 240 (BTEX:13)
Bourbier 4i	SFT4-PM56 (1,0-1,8)	HCT :8 600
	SFT4-TR15A(0,9-1,9)	HCT :4 300
	SFT4-TR17B (1,1-2,0)	HCT :8 900 (Cr:230)
	TR18B (1,1-2,0)	HCT 12 000 (Cr : 580 Pb : 140)
Bourbier 4j	SFT4-PM78A (0,5-2,5)	HCT :2 571 (BTEX:0,95 Pb:670)
	TR78B (0,1-1,5)	HCT : 3 200 (Pb : 490 Zn:420)
Bourbier de brûlage (zone 10)	SFT4-PM75 (0,0-0,2)	HCT :10 180 (BTEX:2,5)
Bassin en eau n°1	PSD9	HCT: 17 000 (Cu:140 Pb:160 Zn:260)
Bassin en eau n°2	PDS10	HCT:12 000 (Cr:1300 Cu:140 Pb:490 Zn :480)
Bassin n°3	PSD8	HCT: 4 200 (Cr:570 Pb:130 Zn:270)

* : Échantillons pour lesquels un test de lixiviation a été effectué.

Des analyses libératoires sont réalisées selon les normes en vigueur sur des échantillons de sols prélevés en fond de fouilles et sur les parois des excavations afin de s'assurer que les concentrations résiduelles moyennes sont, après excavation, celles visées par les objectifs définis ci-avant.

Les résultats des analyses libératoires sont joints au mémoire de fin de travaux visé à l'article 7.

Article 2.3.2 : Matériaux impactés par des métaux

Les zones présentant des concentrations en métaux supérieures aux valeurs ci-dessous, correspondant à la borne haute des anomalies modérées du référentiel Aspitet, font l'objet de mesures de gestion.

Éléments traces métalliques	Hg	Cr	Cu	Ni	Cd	As	Pb	Zn
Valeurs seuils (mg/kg)	2,3	150	65	130	2	60	100	250

Les matériaux concernés sont notamment ceux présents au droit des sondages listés dans le tableau ci-après ainsi que les matériaux éventuellement détectés lors des contrôles complémentaires réalisés en application de l'article 2.2.

Zones	Réf. sondage et intervalle (m)	Concentrations en mg/kg
Bourbier 4a	PM07 (0-0,6)	Pb:110
Fossé d'écoulement, séparateur,	PM39 (0,0-0,5)	Cr:180

Zones	Réf. sondage et intervalle (m)	Concentrations en mg/kg
décanteur		
Canalisations aériennes	PM57 (0-1,0)	Zn: 310
	PM58 (0-0,4)	Zn:320
	PM59 (0-0,4)	Hg:3,6 Zn:490
	PM61 (0-0,5)	Hg:67 Zn:550
Bourbier 4c/4e	PM50 (0,6-1,4)	Pb:120
Anciennes conduites Zone 5	PM49 (0-0,5)	Zinc:310
Bassin n°4	PSD7	Zn:320
Fossé Sud	PSD6 (0,0-0,2)*	Cu:280 Pb:170 Zn:2000

* Échantillons ayant fait l'objet d'une analyse de métaux lourds sur éluat.

Le maintien sur site des matériaux concernés sous une couche de terres non impactées tel que proposé au dossier sus-visé est autorisé aux conditions suivantes :

- les matériaux ne sont pas lixiviables (les valeurs de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux installations de stockage de déchets inertes sont prises en référence),
 - le recouvrement des matériaux est réalisé par une couche de terres non impactées d'au moins 50 cm d'épaisseur,
 - des mesures sont prises afin d'assurer la traçabilité de leur présence sur site, un plan localisant précisément leur emplacement sur site est joint au mémoire de fin de travaux visé à l'article 7.
- Dans le cas contraire, ces matériaux sont éliminés dans une installation dûment autorisée.

Article 2.4 : Gestion des matériaux excavés

Les matériaux excavés, impactés par des HCT, sont traités soit hors site, en filière de traitement agréée, soit sur site par des techniques permettant d'atteindre une concentration résiduelle inférieure ou égale à 2 000 mg/kg.

L'entreposage temporaire sur site, avant traitement ou évacuation des matériaux impactés, doit être réalisé dans des conditions offrant toute garantie de protection de l'environnement et de prévention des pollutions accidentelles. Les mesures sont prises notamment pour éviter les envols de poussières et le contact des matériaux pollués avec les eaux de pluie. Les aires de stockages temporaires sont étanches et conçues pour récupérer les eaux de ruissellement.

Dans le cas d'un traitement sur site, l'exploitant définit et met en place un plan de surveillance afin de s'assurer de l'efficacité du dispositif de traitement mis en place et de l'absence d'impact du traitement pour l'environnement. Les résultats sont tenus à la disposition de la DREAL. Un bilan de la surveillance environnementale réalisée pendant les travaux est joint au mémoire de fin de travaux visé à l'article 7.

Chaque lot de matériaux pollués expédiés vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement. Un état récapitulatif des quantités de matériaux évacués hors site est joint au mémoire de fin de travaux visé à l'article 7.

Article 2.5 : Gestion des sols impactés par des substances radioactives d'origine naturelle (SRON)

Les sols ne doivent pas présenter de dangers pour les usagers futurs du site et pour l'environnement, en tenant compte du niveau de référence défini à l'article R. 1333-96 du code de la santé publique. Les terres et matériaux excavés qui sortent du site font systématiquement l'objet d'un contrôle afin de vérifier l'absence de contamination.

En cas de présence de sols impactés par des substances radioactives d'origine naturelle, ces sols sont gérés conformément au décret 2018-434 du 4 juin 2018 sus-visé.

Article 2.6 : Comblement des fouilles

Les zones excavées sont comblées avec des matériaux compatibles avec l'usage retenu. Le volume de matériaux utilisé est limité au volume nécessaire pour ne pas créer de rehausse par rapport au terrain naturel.

Ces matériaux peuvent être :

- des matériaux d'apports naturels extérieurs au site (matériaux de carrière, terre végétale...),
- des matériaux issus du site provenant de zones non impactées,
- des matériaux issus du site provenant de zones impactées à la condition qu'ils respectent les exigences définies à l'article 2.3 du présent arrêté ;
- et/ou des matériaux de types concassés en provenance des anciens sites TEPF aux conditions suivantes :
 - les matériaux sont exempts de traces de pollutions organiques,
 - pour ce qui concerne les éléments traces métalliques, les teneurs mesurées respectent les valeurs seuils de niveau 1, valeurs ci-dessous, du « Guide de valorisation hors site des terres excavées issues de sites et sols potentiellement pollués dans des projets d'aménagement » d'avril 2020.

Éléments traces métalliques	Hg	Cr	Cu	Ni	Cd	As	Pb	Zn
Valeurs seuils (mg/kg MS*)	0,1	90	40	60	0,4	25	50	150

* Matière sèche

Un état récapitulatif de la nature de la qualité et des quantités de matériaux de comblement utilisés en zone saturée et non saturée est joint au mémoire de fin de travaux visé à l'article 7.

Article 2.7 : Gestion des eaux de surface

L'exploitant met en place, pendant toute la durée des travaux, un traitement approprié afin que les caractéristiques des eaux rejetées lors des travaux de réhabilitation des terrains, notamment les eaux de fond de fouille des zones excavées, ainsi que les eaux pluviales pouvant ruisseler sur les zones d'entreposage temporaire des matériaux excavés, permettent au milieu récepteur de satisfaire les objectifs de qualité qui lui sont assignés.

L'exploitant met en place une surveillance de ces rejets aqueux dans le milieu superficiel (débit, volume, concentration des principaux polluants...) afin de s'assurer de l'efficacité du traitement mis en place. Une synthèse de cette surveillance est versée au mémoire de fin de travaux visé à l'article 7.

Préalablement aux opérations, l'exploitant doit obtenir les autorisations du (des) propriétaire(s) du (des) fossé(s) situés entre le point de rejet et le premier écoulement naturel. Le rejet ne doit pas conduire à un débordement ou une dégradation des fossés. Un contrôle des eaux et des sédiments du fossé récepteur est réalisé après les travaux. Les résultats de ce contrôle sont versés au mémoire de fin de travaux visé à l'article 7.

Article 2.8 : Contrôle de la qualité des eaux souterraines

Le contrôle de la qualité des eaux souterraines est réalisé après les travaux de réhabilitation. Ce contrôle comprend au moins deux campagnes d'analyses réalisées sur des échantillons d'eau prélevés sur des piézomètres implantés en amont et en aval du site SFT4-5-17.

Les campagnes de prélèvement sont réalisées en période de basses et hautes eaux. Le niveau des piézomètres doit être relevé à chaque campagne de prélèvement.

Les paramètres analysés sur les échantillons prélevés dans la nappe sont a minima les suivants : HCT, BTEX, HAP et métaux lourds.

Les résultats de ce suivi sont intégrés au mémoire de fin de travaux visés à l'article 7.

Article 2.9 : Accès aux sites

L'exploitant prend les dispositions pour interdire de façon efficace l'accès au site SFT4-5-17 par les personnes non autorisées jusqu'à la fin effective des travaux de réhabilitation.

Article 3 : Analyse des risques résiduels

Une analyse des risques résiduels est réalisée à l'issue des travaux pour justifier de la compatibilité des terrains avec les usages prévus. Cette analyse des risques est remise au mémoire de fin de travaux visé à l'article 7.

Article 4 : Abandon du réseau de collectes associé aux puits SFT4-5-17, aux manifolds MC01bis, MC02 et au château d'eau

Le réseau de collectes des puits SFT4, SFT5, SFT17 jusqu'au manifold M3 (exclu) et du château d'eau jusqu'au manifold MC02 est abandonné en respectant les mesures suivantes :

- les collectes contaminées par des substances radioactives d'origine naturelle (activité dite SRON), sont abandonnées en respectant les dispositions du décret 2018-434 du 4 juin 2018 sus-visé,
- les tronçons du réseau présentant des profondeurs d'enfouissement non compatibles avec les futurs usages sont retirés du sol,
- les ouvrages de surface et équipements situés le long du tracé des collectes sont supprimés,
- les propriétaires fonciers concernés sont informés par courrier de l'arrêt définitif et de l'abandon des collectes.

Les travaux sont réalisés dans un délai de 4 ans à compter de la notification du présent arrêté. Dans le cas où les mesures prévues au dossier sus-visé ne pourraient être mises en œuvre dans ce délai, l'exploitant devra en informer au préalable le préfet en justifiant les raisons du retard, et en précisant la date effective de réalisation des travaux liés à l'abandon du réseau de collectes.

Un rapport de synthèse des travaux réalisés dans le cadre de l'abandon du réseau de collectes est joint au mémoire de fin de travaux visé à l'article 7.

Article 5 : Information des propriétaires fonciers

L'exploitant transmet aux propriétaires des terrains concernés par des travaux de réhabilitation les documents attestant de la remise en état de ces terrains pour l'usage retenu.

Article 6 : Rétrocession des ouvrages et installations minières

Article 6.1 : Ouvrages hydrauliques

Si cela est techniquement possible, la société TEPF peut remettre aux collectivités intéressées ou aux établissements publics de coopération intercommunale compétents, les installations hydrauliques que ces personnes publiques estiment nécessaires ou utiles à l'assainissement, à la distribution de l'eau ou à la maîtrise des eaux pluviales. Les droits et obligations afférents à ces installations sont transférés avec elles.

Dans la mesure où il n'y a pas de repreneur, l'ensemble des installations est définitivement arrêté et mis en sécurité par l'exploitant selon les modalités prévues au dossier sus-visé.

Article 6.2 : Rétrocession d'installation et ouvrage minier

Le repreneur éventuel d'installation ou d'ouvrage minier devra faire son affaire de l'obtention des autorisations requises découlant des dispositions législatives, réglementaires, administratives ou autres, nécessaires à la réutilisation des installations ou des ouvrages.

Article 7 : Mémoire de fin de travaux

L'exploitant adresse au préfet, sous 6 mois après l'accomplissement des mesures prévues à la DADT complétées par celles du présent arrêté, un mémoire descriptif des travaux exécutés.

Le mémoire doit comporter la description précise des travaux réalisés et doit être accompagné de tous les justificatifs attestant de leur bonne exécution, notamment lorsque la vérification de ceux-ci n'est pas possible de visu.

Le mémoire comprendra notamment :

- un état récapitulatif des déchets évacués du site, ainsi que les bordereaux d'élimination, les justificatifs d'élimination des matériaux amiantés et des équipements impactés radiologiquement sont notamment versés au mémoire de fin de travaux,
- les résultats des analyses complémentaires des sols réalisées en application de l'article 2.2,
- les résultats des analyses libératoires réalisées en application de l'article 2.3,
- le plan localisant précisément l'emplacement des matériaux impactés par les métaux en application de l'article 2.4,
- le bilan de la surveillance environnementale réalisée pendant les travaux en application de l'article 2.5,
- un état récapitulatif des matériaux impactés évacués du site avec les bordereaux d'élimination en application de l'article 2.4,
- un état récapitulatif de la nature de la qualité et des quantités de matériaux de comblement utilisés en application de l'article 2.6,
- la synthèse de surveillance des rejets des eaux en application de l'article 2.7,
- la synthèse de surveillance des eaux souterraines en application de l'article 2.8,
- une analyse des risques résiduels justifiant que les terrains du site SFT 4-5-17 sont compatibles avec les usages retenus,
- l'inventaire des ouvrages et installations rétrocedés, ainsi que l'ensemble des éléments du transfert, notamment les mesures prises pour assurer la sécurité, et l'attestation que le repreneur prend la responsabilité de l'installation ou l'ouvrage dans l'état où l'installation ou l'ouvrage se trouve alors,
- un rapport de synthèse concernant les travaux réalisés lors de l'abandon du réseau de collectes en application de l'article 4,
- la liste des propriétaires fonciers concernés par l'abandon des collectes ainsi que les courriers d'information qui leur ont été envoyés et les réponses reçues,
- les justificatifs d'acceptation de restitution des terrains établis avec les propriétaires fonciers des terrains ayant fait l'objet de travaux de réhabilitation.

Article 8 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 9 : Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un extrait du présent arrêté faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie où elle peut être consultée, sera affiché dans les mairies de Laroin, de Saint-Faust, d'Aubertin et d'Artiguelouve pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires.

Article 10 : Copie et exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société TotalEnergies EP France

Copie en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Maire de la commune de Laroin,
- Monsieur le Maire de la commune de Saint-Faust,
- Madame le Maire de la commune d'Aubertin,
- Monsieur le Maire de la commune d'Artiguelouve,
- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

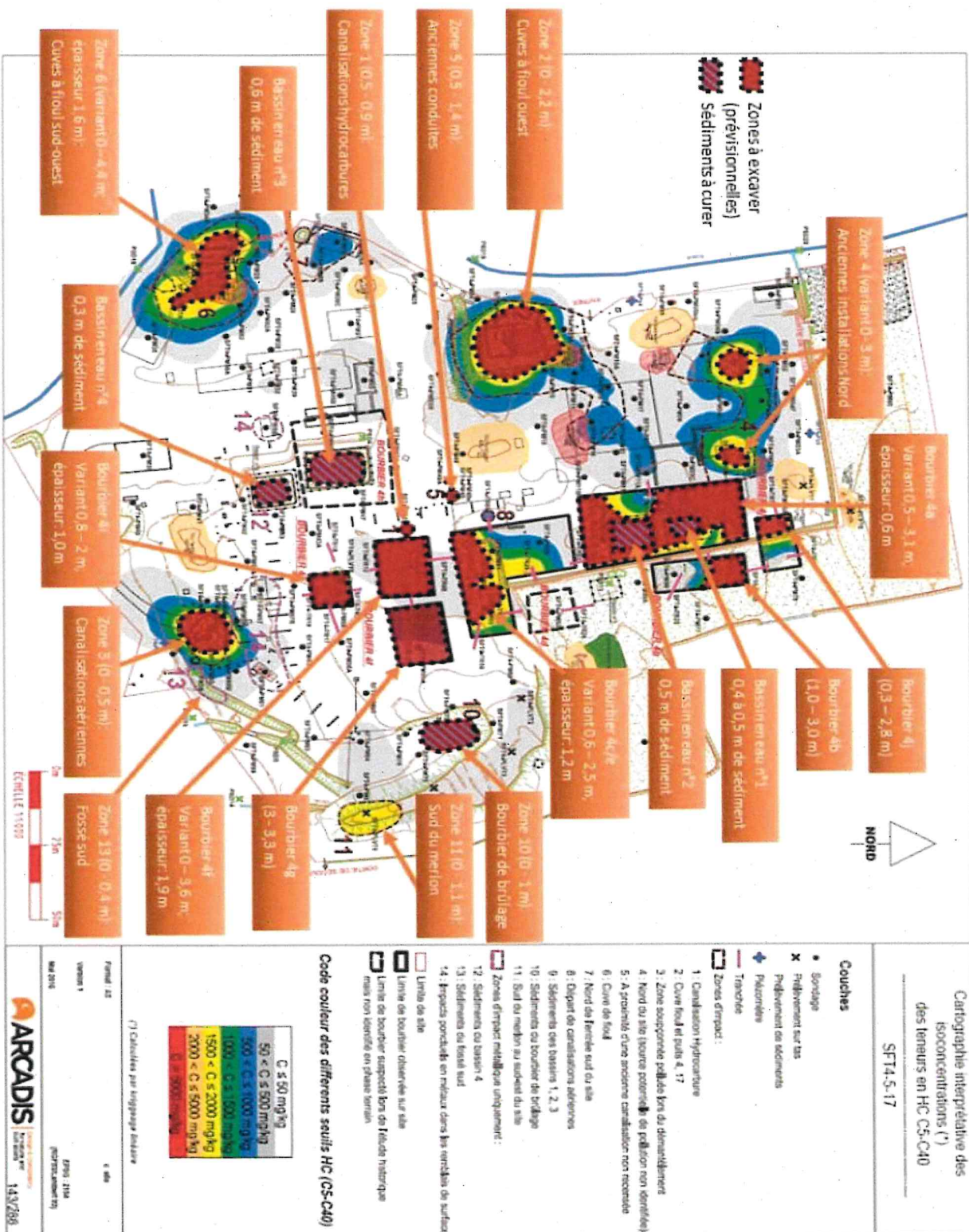
Pau, le **16 DEC. 2021**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Edith BOUTTERA

ANNEXE
Plan prévisionnel des excavations du site SFT4-5-17



Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

64-2021-12-31-00005

SPHOTOCOP S21123112021

**Arrêté Préfectoral Mines/2021/22
Premier donné acte**

**Société TotalEnergies EP France – Déclaration d'arrêt définitif des puits Rousse
3 (RSE3) et Rousse 2 (RSE2), du manifold MC00 et des collectes associées à la
production du puits RSE3**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code minier et notamment l'article L163-1 et suivants ;
- VU** le décret 2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains et notamment l'article 43 et suivants ;
- VU** le décret 2018-434 du 4 juin 2018 portant diverses dispositions en matière nucléaire et notamment le chapitre V ;
- VU** le décret du 25 août 1967 accordant à la Société Nationale des Pétroles d'Aquitaine (SNPA) la concession de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux dite « Concession de Meillon », pour une durée de 50 ans et sur une superficie de 316 km² ;
- VU** le décret du 29 janvier 1973 portant la superficie de la concession de Meillon à 357 km² ;
- VU** le décret du 24 août 1976 autorisant la mutation de la concession de Meillon au profit de la Société Nationale Elf-Aquitaine Production (SNEAP) ;
- VU** l'arrêté du 2 septembre 1999 autorisant la mutation de la concession de Meillon au profit de la société Elf Aquitaine Exploration Production France (EAEPF) ;
- VU** le changement de dénomination survenu le 26 mai 2003 : la société EAEPF devenant Total Exploration & Production France (TEPF) ;
- VU** la déclaration d'arrêt définitif des travaux (DADT) établie par la Société Total E&P France et reçue en préfecture le 9 juillet 2021 ;
- VU** l'avis de recevabilité établi le 16 août 2021 par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- VU** la déclaration de changement de dénomination sociale du 4 octobre 2021 : la société Total Exploration & Production France (TEPF) devenant TotalEnergies EP France ;
- VU** la consultation des services et des conseils municipaux des communes de Jurançon, de Laroin et de Gan ;
- VU** le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 16 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que le dossier établi par la société TotalEnergies EP France présente des garanties nécessaires de prévention des risques miniers mais qu'il convient de compléter les dispositions prévues notamment pour ce qui concerne la remise en état des terrains d'emprise des installations minières ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : Objet

Il est donné acte de la déclaration d'arrêt définitif du puits Rousse 2 (RSE2).

L'arrêt des travaux miniers du puits Rousse 3 (RSE3), du manifold MC00 et des collectes associées, est réalisé conformément aux mesures décrites au dossier de déclaration d'arrêt définitif des travaux référencé 210628-MEM-R-LO-EFRA00013-MRA1-RSE3-MémoireDADT-V1 du 28/06/2021, complétées par les mesures prescrites au présent arrêté.

Article 2 : Réhabilitation des terrains d'emprise du puits RSE3 et du manifold MC00

L'exploitant réhabilite les terrains d'emprise du puits RSE3 et du manifold MC00 pour un usage futur compatible avec la vocation des zones au sens des règles d'urbanisme en vigueur sur la commune de Jurançon à la date de publication du présent arrêté.

Les travaux sont réalisés dans un délai de 4 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2.1 : Démantèlement des installations et ouvrages

Les installations et ouvrages encore présents sur les terrains d'emprise du puits RSE3 et du manifold MC00 sont démantelés, de même que les canalisations et réseaux enterrés présents au droit de ces sites.

Le bassin en eau n°3, présent sur le site RSE3, non impacté par les activités minières, peut être conservé au titre des mesures compensatoires faunes/flores.

Les déchets générés par les travaux de démantèlement sont éliminés dans des filières dûment autorisées. Un état récapitulatif des déchets évacués des sites ainsi que les bordereaux d'élimination sont joints au mémoire de fin de travaux visé à l'article 6.

Les eaux des bourbiers et bassins du site RSE3 sont gérées dans le respect des dispositions de l'article 2.7. Les sédiments impactés contenus dans les bourbiers Ouest et Est sont évacués vers une filière de traitement autorisée.

Article 2.2 : Contrôles complémentaires des sols après démantèlement

L'exploitant réalise des contrôles complémentaires des sols après démantèlement complet des installations et ouvrages de surface encore présents sur les terrains d'emprise du puits RSE3 et du manifold MC00.

Sur le site RSE3, des analyses des terrains sous-jacents sont notamment réalisées sur des échantillons de sols prélevés au droit des emplacements suivants :

- la cave de la tête de puits,
- les bassins/bourbiers,
- les décanteurs et pièges à huile du réseau des eaux de surface,
- des plateformes et dalles bétonnées.

Les résultats des contrôles complémentaires sont joints au mémoire de fin de travaux visé à l'article 6.

Article 2.3 : Gestion des matériaux impactés du site RSE3

Article 2.3.1 : Matériaux impactés par des hydrocarbures

L'exploitant procède à l'excavation des matériaux présentant des concentrations en hydrocarbures C₅-C₄₀ supérieures ou égales à 900 mg/kg.

Les zones concernées par les excavations figurent sur le plan joint en annexe du présent arrêté.

Des analyses libératoires sont réalisées selon les normes en vigueur sur des échantillons de sols prélevés en fond de fouilles et sur les parois des excavations afin de s'assurer que les concentrations résiduelles moyennes en HCT sont, après excavation, inférieures à 900 mg/kg.

Les résultats des analyses libératoires sont joints au mémoire de fin de travaux visé à l'article 6.

Article 2.3.2 : Matériaux impactés par des métaux

Les matériaux présentant des concentrations en métaux supérieures aux valeurs ci-après, correspondant à la borne haute des anomalies modérées du référentiel Aspitet, doivent faire l'objet de mesures de gestion.

Hg	Cr	Cu	Ni	Cd	As	Pb	Zn
2,3	150	65	130	2	60	100	250

Article 2.3.3 : Matériaux concernés par les mesures de gestion

Les matériaux concernés par les mesures de gestion sont ceux présents au droit des sondages listés dans le tableau ci-dessous ainsi que les matériaux éventuellement détectés lors des contrôles complémentaires réalisés en application de l'article 2.2.

Zones	Sondages/Intervalles en m	Concentrations en mg/kg
n°1 - Proximité puits RSE3	PM32 (1-1,1)	HCT : 16 230
	PM32A (0,8-1,2)	HCT : 2 910
	PM32A (1,5-2)	HCT : 1 410
	PM33 (0-0,4)	HCT : 4 242
	PM34 (0-0,3)	HCT : 3 700
	PM32B (0-0,8)	Hg : 2,4
n°2 - Proximité ancienne cuve de fuel	PM38 (0,1-0,4)	HCT : 2 700
	PM38A (0-0,4)	HCT : 4 000
n°3 - Proximité d'un réseau hydrocarbures (au sud des bassins en eau)	PM26 (0-0,4)	Hg : 6,4
	PM27 (0,3-1,2)	HCT : 3 900
	PM27 (1,2-1,9)	HCT : 1 400
	PM54s (0,7-1,2)	Zn : 340
n°4 - Proximité ancienne cuve de méthanol	PM23 (0,4-0,8)	HCT : 1 200
	PM23B (0,3-1)	HCT : 2 300
n°5 - Proximité du puisard situé au nord-ouest du site	PM21 (0,2-0,8)	Cr : 200
	PM21 (1-1,5)	HCT : 1 500 Cr : 290
	PM21BB (0-0,7)	Cr : 230
n°6 -Tiers nord du site	PM09 (0,3-0,9)	HCT : 1 000
Bourbier de brûlage	PM13 (0-0,2)	HCT : 23 400 (BTEX : 42)
	PM13 (0,2-0,4)	HCT : 16 550 (BTEX : 52)
Anciens bourbiers de forage - bourbier 7a	PM04 (0,3-1)	HCT : 2 400 Cr : 200
	PM04 (1,2-2,3)	HCT : 2 400 Cr : 300
	TR01B (0,4-1,3)	HCT : 2 300 Cr : 230 Pb : 110
	TR02B (0,5-1,6)	HCT : 2 700 Cr : 190
	TR05B (0,5-1,4)	HCT : 1 800 Pb : 120
Anciens bourbiers de forage - bourbier 7b	PM07 (0,7-1,6)	HCT : 2 000
	TR06B (0,5-1,2)	HCT : 1 300
	TR08B (0,6-1,3)	HCT : 3 100 Cr : 180 Pb : 120
Anciens bourbiers de forage - bourbier 7c	PM22 (0,3-0,8)	HCT : 1 700 Cr : 260
	PM22 (1,4-1,9)	HCT : 2 400 Cr : 220

	PM46 (0,5-1)	HCT : 2 400 Cr : 350
	TR13A (0,5-1)	HCT : 1 300 Cr : 200
	TR13B (1,5-2)	HCT : 1 200 Cr : 160
	TR15B (1-1,5)	HCT : 1 100 Cr : 230
	TR15D (1-1,5)	HCT : 1 800 Cr : 180
	TR14A (0,5-0,9)	HCT : 1 200 Cr : 180
	TR14D (0,5-1,5)	HCT : 940
	TR12D (1-1,5)	Cr : 160
Anciens bourniers de forage - bournier 7f	TR12B (0,5-1)	Cr : 200

Les matériaux concernés par les mesures de gestion sont excavés et évacués vers des filières de traitement autorisées. Dans le cas d'un traitement sur site, l'exploitant définit et met en place un plan de surveillance afin de s'assurer de l'efficacité du dispositif de traitement mis en place et de l'absence d'impact du traitement pour l'environnement. Les résultats sont tenus à la disposition de la DREAL. Un bilan de la surveillance environnementale réalisée pendant les travaux est joint au mémoire de fin de travaux visé à l'article 6.

L'entreposage temporaire sur site, avant traitement ou évacuation des matériaux impactés, doit être réalisé dans des conditions offrant toute garantie de protection de l'environnement et de prévention des pollutions accidentelles. Les mesures sont prises notamment pour éviter les envois de poussières et le contact des matériaux pollués avec les eaux de pluie. Les aires de stockages temporaires sont étanches et conçues pour récupérer les eaux de ruissellement.

Chaque lot de matériaux pollués expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement. Un état récapitulatif des quantités de matériaux évacués est joint au mémoire de fin de travaux visé à l'article 6.

Le maintien sur site des matériaux impactés par des métaux sous une couche de terre non impactée, tel que proposé au dossier sus-visé, est autorisé aux conditions suivantes :

- la concentration en hydrocarbures C₅-C₄₀ est inférieure à 900 mg/kg,
- les matériaux ne sont pas lixiviables (les valeurs de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux installations de stockage de déchets inertes seront prises en référence),
- le recouvrement des matériaux est réalisé par une couche de terre non impactée d'au moins 50 cm d'épaisseur,
- des mesures sont prises afin d'assurer la traçabilité de leur présence sur site, un plan localisant précisément leur emplacement sur site est joint au mémoire de fin de travaux visé à l'article 6.

Dans le cas contraire, ces matériaux sont éliminés dans une installation dûment autorisée.

Article 2.4 : Gestion des sols et équipements impactés par des substances radioactives d'origine naturelle (SRON)

Les sols ne doivent pas présenter de dangers pour les usagers futurs du site et pour l'environnement, en tenant compte du niveau de référence défini à l'article R1333-96 du code de la santé publique.

Les terres et matériaux excavés qui sortent du site RSE3 font systématiquement l'objet d'un contrôle afin de vérifier l'absence de contamination.

En cas de présence de sols impactés par des substances radioactives d'origine naturelle, ces sols sont gérés conformément au décret 2018-434 du 4 juin 2018 sus-visé.

Article 2.5 : Comblement des fouilles

Les zones excavées sont comblées avec des matériaux compatibles avec l'usage retenu. Le volume de matériaux utilisés est limité au volume nécessaire pour ne pas créer de rehausse par rapport au terrain naturel.

Ces matériaux peuvent être :

- des matériaux d'apports naturels extérieurs au site (matériaux de carrière, terre végétale...),
- des matériaux issus du site provenant de zones non impactées,
- des matériaux issus du site provenant de zones impactées à la condition qu'ils respectent les exigences définies à l'article 2.3 du présent arrêté,
- des matériaux issus de zones non impactées des anciens puits TotalEnergies EP France aux conditions suivantes :
 - les matériaux sont exempts de traces de pollutions organiques,

- pour ce qui concerne les éléments traces métalliques, les teneurs mesurées respectent les valeurs seuils de niveau 1 du « Guide de valorisation hors site des terres excavées issues de sites et sols potentiellement pollués dans des projets d'aménagement » d'avril 2020.

Un état récapitulatif de la nature de la qualité et des quantités de matériaux de comblement utilisés en zone saturée et non saturée est joint au mémoire de fin de travaux visé à l'article 6.

Article 2.6 : Gestion des eaux de fond de fouille et des eaux de surface

L'exploitant met en place, pendant toute la durée des travaux, un traitement approprié afin que les caractéristiques des eaux rejetées lors des travaux de réhabilitation des terrains, notamment les eaux de fond de fouille des zones excavées ainsi que les eaux pluviales pouvant ruisseler sur les zones d'entreposage temporaire des matériaux excavés, permettent au milieu récepteur de satisfaire les objectifs de qualité qui lui sont assignés.

La phase libre d'hydrocarbures constatée au droit du sondage PM32 fait l'objet d'un traitement spécifique.

L'exploitant met en place une surveillance de ces rejets aqueux dans le milieu superficiel (débit, volume, concentration des principaux polluants...) afin de s'assurer de l'efficacité du traitement mis en place. Une synthèse de cette surveillance est versée au mémoire de fin de travaux visé à l'article 6.

Préalablement aux opérations, l'exploitant doit obtenir les autorisations du (des) propriétaire(s) du (des) fossé(s) situés entre le point de rejet et le premier écoulement naturel. Le rejet ne doit pas conduire à un débordement ou une dégradation des fossés. Un contrôle des eaux et des sédiments du fossé récepteur est réalisé après les travaux. Les résultats de ce contrôle sont versés au mémoire de fin de travaux visé à l'article 6.

Article 2.7 : Suivi de la qualité des eaux souterraines

Un suivi de la qualité des eaux souterraines est réalisé après travaux au droit du site RSE3. Au moins deux campagnes de mesures sont réalisées en période de basses et hautes eaux. Les paramètres analysés sur les échantillons prélevés dans la nappe sont a minima les paramètres suivants : HCT, BTEX, HAP et métaux. Le niveau des piézomètres doit être relevé à chaque campagne de prélèvement.

Les résultats des mesures sont joints au mémoire de fin de travaux visé à l'article 6.

Article 2.8 : Accès aux sites

L'exploitant prend les dispositions pour interdire de façon efficace l'accès aux sites jusqu'à la fin effective des travaux de réhabilitation.

Article 3 : Abandon du réseau de collectes

Le réseau de collectes est abandonné en respectant les mesures suivantes :

- les collectes contaminées par des substances radioactives d'origine naturelle (activité dite SRON), sont abandonnées en respectant les dispositions du décret 2018-434 du 4 juin 2018 sus-visé,
- les tronçons du réseau présentant des profondeurs d'enfouissement non compatibles avec les futurs usages sont retirés du sol,
- les ouvrages de surface et équipements situés le long du tracé des collectes sont supprimés,
- les propriétaires fonciers concernés sont informés par courrier de l'arrêt définitif et de l'abandon des collectes.

Les travaux sont réalisés dans un délai de 4 ans à compter de la notification du présent arrêté. Dans le cas où les mesures prévues au dossier sus-visé ne pourraient être mises en œuvre dans ce délai, l'exploitant devra en informer au préalable le Préfet en justifiant les raisons du retard, et en précisant la date effective de réalisation des travaux liés à l'abandon du réseau de collectes.

Un rapport de synthèse des travaux réalisés dans le cadre de l'abandon du réseau de collectes est joint au mémoire de fin de travaux visé à l'article 6.

Article 4 : Information des propriétaires fonciers

L'exploitant transmet aux propriétaires des terrains concernés par des travaux de réhabilitation les documents attestant de la remise en état de ces terrains pour l'usage retenu.

Article 5 : Rétrocession des ouvrages et installations minières

Article 5.1 : Ouvrages hydrauliques

Si cela est techniquement possible, la société TotalEnergies EP France peut remettre aux collectivités intéressées ou aux établissements publics de coopération intercommunale compétents, les installations hydrauliques que ces personnes publiques estiment nécessaires ou utiles à l'assainissement, à la distribution de l'eau ou à la maîtrise des eaux pluviales. Les droits et obligations afférents à ces installations sont transférés avec elles.

Dans la mesure où il n'y a pas de repreneur, l'ensemble des installations est définitivement arrêté et mis en sécurité par l'exploitant selon les modalités prévues au dossier sus-visé.

Article 5.2 : Rétrocession d'installation et ouvrage minier

Le repreneur éventuel d'installation ou d'ouvrage minier devra faire son affaire de l'obtention des autorisations requises découlant des dispositions législatives, réglementaires, administratives ou autres, nécessaires à la réutilisation des installations ou des ouvrages.

Article 6 : Mémoire de fin de travaux

L'exploitant adresse au Préfet, sous 6 mois après l'accomplissement des mesures prévues à la DADT complétées par celles du présent arrêté, un mémoire descriptif des travaux exécutés.

Le mémoire doit comporter la description précise des travaux réalisés et doit être accompagné de tous les justificatifs attestant de leur bonne exécution, notamment lorsque la vérification de ceux-ci n'est pas possible de visu.

Le mémoire comprendra en particulier :

- un état récapitulatif des déchets évacués du site avec les bordereaux d'élimination,
- les justificatifs d'élimination des matériaux amiantés ainsi que des matériaux et équipements radiologiquement impactés,
- les résultats des analyses complémentaires des sols réalisées en application de l'article 2.2,
- les résultats des analyses libératoires réalisées en application de l'article 2.3.1,
- le plan localisant précisément l'emplacement des matériaux impactés par les métaux en application de l'article 2.3.3,
- le bilan de la surveillance environnementale réalisée pendant les travaux en application de l'article 2.3,
- un état récapitulatif des matériaux impactés évacués du site avec les bordereaux d'élimination en application de l'article 2.3,
- un état récapitulatif de la nature, de la qualité et des quantités de matériaux de comblement utilisés en application de l'article 2.5,
- la synthèse de surveillance des rejets des eaux en application de l'article 2.6,
- les résultats des campagnes de mesures des eaux souterraines réalisées après travaux sur le site RSE3 en application de l'article 2.7,
- une analyse des risques résiduels justifiant que les terrains du site RSE3 sont compatibles avec les usages retenus,
- un rapport de synthèse concernant les travaux réalisés lors de l'abandon du réseau de collectes en application de l'article 3,
- l'inventaire des ouvrages et installations rétrocédés, ainsi que l'ensemble des éléments du transfert, notamment les mesures prises pour assurer la sécurité, et l'attestation que le repreneur prend la responsabilité de l'installation ou l'ouvrage dans l'état où l'installation ou l'ouvrage se trouve alors,
- la liste des propriétaires fonciers concernés par l'abandon des collectes ainsi que les courriers d'information qui leur ont été envoyés et les réponses reçues,
- les justificatifs d'acceptation de restitution des terrains établis avec les propriétaires fonciers des sites RSE3 et MC00.

Article 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 8 : Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un extrait du présent arrêté faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie où elle peut être consultée, sera affiché dans les mairies de Jurançon, de Laroïn et de Gan pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des Maires.

Article 9 : Copie et exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société TotalEnergies EP France.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,
 - Messieurs les Maires des communes de Jurançon, Laroin et Gan,
 - Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine,
 - Madame la Directrice de la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

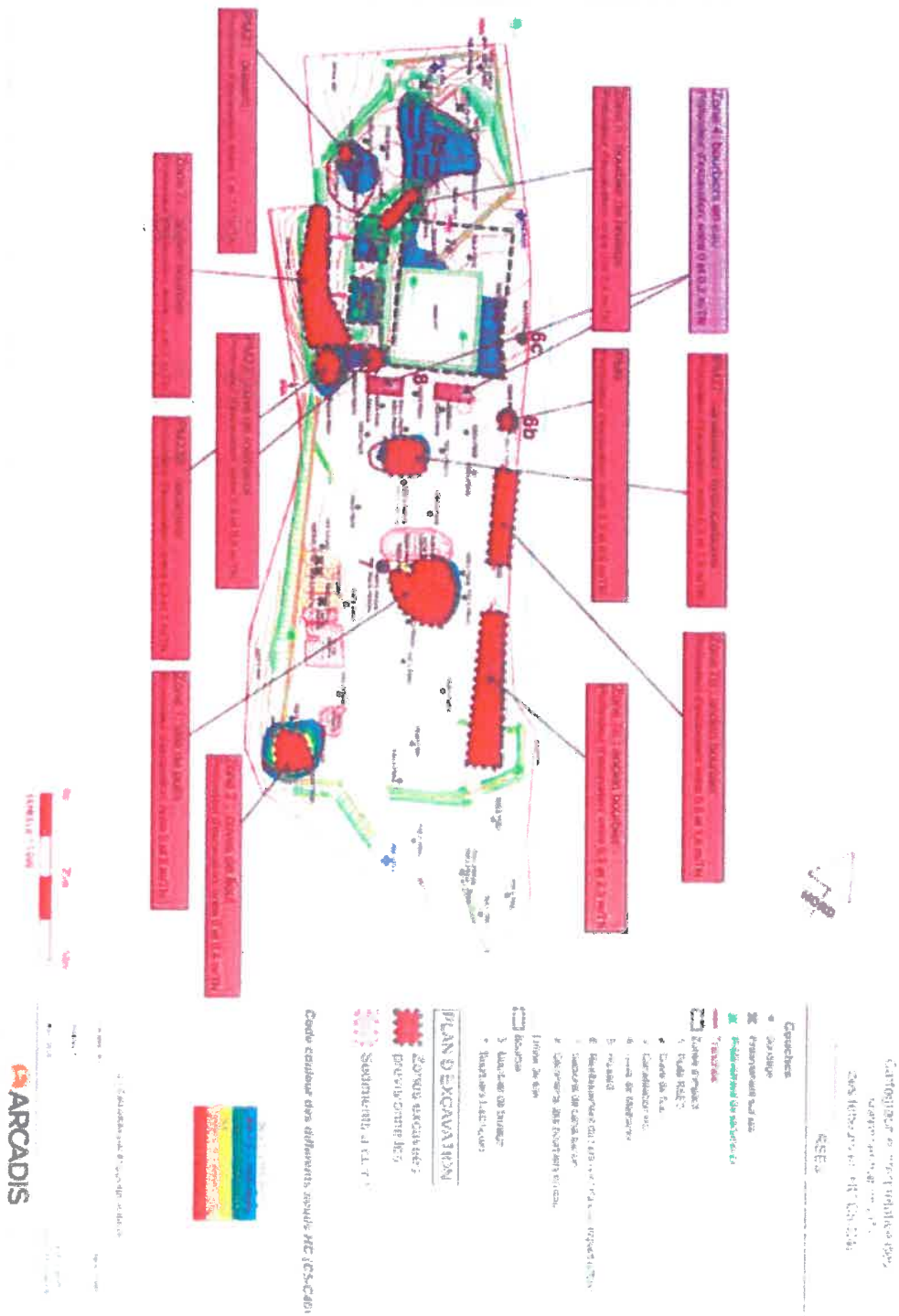
Pau, le **31 DEC. 2021**

Le Préfet

**Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,**

Eddie BOUTTERA

Annexe Plan prévisionnel des excavations site RSE3



Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-01-04-00005

AP 4 janvier 2022 portant renouvellement de la
restriction de la circulation sur les plates-formes
du Bassin de Lacq



**ARRETE n°64-2022-01-
portant restriction de la circulation des personnes et des véhicules à proximité des plates-
formes industrielles ARKEMA MONT, INDUSLACQ, CHEM'PÔLE64 et PARDIES**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le Code Général des collectivités locales, et notamment son article L 2215-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment son article L 131-4 ;

Considérant la gravité des risques pesant sur les plates-formes technologiques industrielles ARKEMA MONT, INDUSLACQ, CHEM'PÔLE 64 et PARDIES situées sur les communes d'Abidos, Lacq, Mont-Arance-Gouze-Lendresse, Mourenx, Pardies, Noguères, Bézingrand et Os-Marsillon, eu égard à la nature des produits qui sont stockés et aux conséquences possibles d'un sinistre ;

Considérant les difficultés d'une surveillance des sites et de leur périphérie 24 heures sur 24, notamment en période nocturne :

ARRETE

Article 1^{er} – Pour le site ARKEMA MONT, dans la commune de Mont-Arance-Gouze-Lendresse, la circulation des personnes et des véhicules est réglementée entre 20h et 6h sur les routes désignées ci-après, jusqu'au 1^{er} juillet 2022 :

- la circulation des personnes et des véhicules est interdite sur la rue Saint-Jacques de l'entrée administrative du site ARKEMA MONT jusqu'au croisement avec le Chemin du Stade ;
- le stationnement et l'arrêt des personnes et des véhicules sont interdits sur :
 - la route des Pyrénées (Mont) depuis le carrefour avec la rue Saint-Jacques jusqu'à l'extrémité Est de la route ;
 - le chemin de la Campagne (Lacq) entre le chemin du Couret et la Route des Pyrénées.

Article 2 – Pour la plateforme INDUSLACQ, dans les communes d'Abidos, Lacq et Mont-Arance-Gouze-Lendresse, la circulation des personnes et des véhicules est réglementée entre 20h et 6h sur les routes désignées ci-après, jusqu'au 1^{er} juillet 2022 :

- la circulation des personnes et des véhicules est interdite sur la route de Lacq et dans sa continuité sur la route du Muret, sur l'ensemble du contournement Ouest, Sud et Sud-Est de la plateforme industrielle, du giratoire d'accès au site industriel jusqu'à la RD31 ;

- le stationnement et l'arrêt des personnes et des véhicules sont interdits :

- sur la RD31, de l'intersection avec la route du Muret jusqu'au rond-point Angot (RD31/RD817) ;
- sur la RD817, du rond-point Angot (RD31/RD817) jusqu'au giratoire d'intersection avec la route d'Arthez.

Article 3 – Pour les plates-formes de CHEM'PÔLE 64 et de PARDIES, dans les communes de Pardies, Mourenx, Bézingrand, Os-Marsillon et Noguères, la circulation des personnes et des véhicules est réglementée entre 20h et 6h sur les routes désignées ci-après, jusqu'au 1^{er} juillet 2022 :

- la circulation des personnes et des véhicules est interdite sur :

- le chemin du Bateau et la route de Bézingrand (communes de Pardies et de Bézingrand) ;
- le chemin de la Campagne du Bas (Mourenx) et le chemin de la Scierie (communes de Mourenx et d'Os-Marsillon).

- le stationnement et l'arrêt des personnes et des véhicules sont interdits sur :

- la RD 33 à partir du rond point avec la RD 2 jusqu'à l'intersection avec la route de Marsillon ;
- sur la route de Marsillon et la rue du Gave (commune d'Os-Marsillon) ;
- la RD 281 du rond point avec la RD 33 jusqu'au pont du gave de Pau.

Article 4 – Le présent arrêté ne s'applique pas aux personnes intervenant pour des missions de service public, y compris à titre bénévole ou dans le cadre de réquisitions, d'assistance à des individus nécessitant des soins, ou pour les déplacements liés à l'activité professionnelle des entreprises incluses dans les plates-formes industrielles concernées, ainsi qu'aux personnes dont le déplacement est lié à des nécessités médicales. Les restrictions de circulation ne s'appliquent pas aux riverains dont l'accès à leur habitation est directement relié aux routes réglementées.

Article 5 – Le présent arrêté est d'application immédiate.

Article 6 – Le directeur de cabinet du préfet, les maires des communes citées dans les articles 1 à 3 du présent arrêté, le commandant du groupement de gendarmerie, le président du conseil départemental, le président de la communauté de communes de Lacq-Orthez sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et fera l'objet d'un affichage dans les mairies susnommées et sur les lieux où s'applique l'interdiction de circuler, ainsi que d'une communication au procureur de la République compétent.

Fait à Pau, le 04 JAN. 2022

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet directeur de cabinet


Théophile de LASSUS SAINT GENIES

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-12-29-00002

Arrêté préfectoral relatif à l'arrêt du bilan de la concertation publique sur le projet de création du demi-échangeur de la Virginie à Orthez Sainte -Suzanne entre l'autoroute A64 et les routes départementales 29 et 817 dans les Pyrénées-Atlantiques

Monsieur le maire d'Orthez-Sainte-Suzanne justifiera de l'accomplissement de cette formalité par l'établissement d'un certificat, au plus tôt le lendemain du dernier jour de l'affichage, à adresser au préfet des Pyrénées-Atlantiques. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Article 3 : Le bilan de la concertation publique sera tenu à la disposition du public, pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté. Durant cette période, le bilan de la concertation sera consultable :

- aux heures d'ouverture au public des locaux de la mairie d'Orthez-Sainte-Suzanne, 1 place d'Armes, 64300 Orthez-Sainte-Suzanne ;
- sur le site internet du projet à l'adresse : www.a64-echangeur-la-virginie.com.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau (Villa Noullobos - 50 cours Lyautey – 64010 PAU Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur général de Vinci Autoroutes, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, le président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le **29 DEC. 2021**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Eddie BOUTTERA

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-01-04-00001

arrêté protant agrément de la SAS ACTION
PREVENTION DES RISQUES EN SANTE ET
SECURITE APR2S pour son établissement situé à
Boucau pour assurer la formation du personnel
SSIAP dans les ERP



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Service interministériel de
défense et de protection civiles**

**Arrêté n°
portant agrément de la SAS
ACTION PRÉVENTION DES RISQUES EN SANTÉ ET SÉCURITÉ APR2S
pour son établissement situé à Boucau
pour assurer la formation du personnel du service sécurité incendie
et d'assistance à personnes (SSIAP)
dans les établissements recevant du public**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R 143-11 et R 143-12 ;

VU le code du travail, et notamment les articles L 920-4 à L 920-13 ;

VU le décret n° 97-1191 du 19 décembre 1997 pris pour l'application de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié relatif au règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

VU l'arrêté du 2 mai 2005 modifié relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public (ERP) et des immeubles de grande hauteur (IGH) ;

VU la demande d'agrément déposée par M. Christian BAILLY, président de la SAS APR2S, pour l'établissement sis à Boucau (64340), 41, rue de Matignon ;

VU l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours du 21 décembre 2021 ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'agrément pour dispenser les formations et organiser les examens d'agents des Services de Sécurité Incendie et d'Assistance aux Personnes (SSIAP) des niveaux 1, 2, et 3 **est accordé** à la SAS APR2S pour son établissement situé à Boucau (64340), 41, rue de Matignon - pour assurer les formations des personnels permanents des services de sécurité incendie et d'assistance à personnes - SSIAP 1, 2 et 3 - dans les E.R.P. et I.G.H pour une période de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 – Les formations seront organisées et dispensées conformément aux informations apportées par le demandeur, figurant en annexe de l'arrêté.

Article 3 - Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le **04 JAN. 2022**

Le Préfet,



Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 Pau cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 Paris
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif, Cours Lyautey, Villa Noulibos – 64010 Pau Cedex

ANNEXE A L'ARRETE DE RENOUVELLEMENT D'AGREMENT N° 64-2021-

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

2/5

DU CENTRE DE FORMATION B2C FORMATIONS SIS à OLORON SAINTE-MARIE

1 – Raison sociale/ Déclaration d'activité

ACTION PRÉVENTION DES RISQUES EN SANTÉ ET SÉCURITÉ - APR2S

- Ø siège social : 12, rue de Poydenot 64100 Bayonne
- Ø N° d'identification : SIREN : 810 403 691 - SIRET : 810 403 691 000 27
- Ø Forme juridique : SAS
- Ø Activité exercée : Prestation de services en matière de prévention des risques
- Ø N° de déclaration d'activité : 75 64 04 75 864

2 – Représentant légal

Monsieur Christian BAILLY

Bulletin n° 3 de moins de trois mois

3 – Adresse du centre de formation

APR2S

41 rue de Matignon

64340 BOUCAU

4 – Sites de formation

- Ø 41 rue de Matignon 64340 BOUCAU

5 – Epreuves

Les épreuves pratiques de SSIAP 1 devront se tenir obligatoirement dans un ERP et celles de SSIAP 2 soit dans un ERP, soit dans le centre de formation.

6 – Attestation d'assurance

Hiscox – Contrat : RCP n° 0320672 – du 11/02/2021 au 10/02/2022

7 – Moyens matériels et pédagogiques (annexe 11 de l'arrêté du 30/12/2010)

► Désenfumage :

- Volet de désenfumage avec son système de déclenchement.
- Clapet coupe-feu équipé

► Eclairage sécurité :

blocs d'éclairage de sécurité, permanents et non permanents.

► Moyens de secours :

- Système de sécurité incendie de catégorie A (exclu matériel informatique non agréé par le département 64)
- Informatique : réception d'une alarme provenant d'un système informatique (UAE, prise en compte, traitement)
- Divers détecteurs d'incendie, déclencheurs manuels, coupure d'urgence
- Extincteurs : eau, poudre, CO² si possible en coupe
- Aire de feu ou bac à feux écologiques à gaz
- RIA en état de fonctionnement
- Têtes d'extinction automatiques à eau (non fixées) et enregistreur des événements avec possibilité de lecture
- Appareils émetteurs/récepteurs, modèle de points de contrôle de ronde
- Modèle d'imprimés (registre de sécurité, permis feu, autorisation d'ouverture, consignations diverses)
- Téléphone (réception, appel)
- Registre de prise en compte des événements (heure, motif, localisation, traitement)

► Matériels pédagogiques :

- Système informatisé de réponses pour le QCM
- Matériel SSI A ou ERP avec SSI A

8 – Autorisation administrative de réalisation d'exercices pratiques sur feu réel

Bac à feux écologiques à gaz

9 – Liste et qualification des formateurs

M. Bruno CORDON : SSIAP 3

M. Cédric LEPINE : SSIAP 2

10 – Programmes

Programme détaillé avec découpage des horaires et noms des formateurs par séquence pédagogique

Pau, le **04 JAN. 2022**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet



Théophile de LASSUS SAINT GENIES

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-01-04-00003

AP portant habilitation à Mauléon-Licharre



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté, de la
Légalité et du Développement
Territorial**

**Bureau des élections et de la
Réglementation Générale**

**ARRETE N°
PORTANT HABILITATION
DANS LE DOMAINE FUNERAIRE**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2223-19, L.2223-23 à L.2223-25 et R.2223-25 à R.2223-65 ;

VU la demande présentée par Monsieur Didier CHIMIX, dirigeant de la SAS CHIMIX FRERES dont le siège social est à Ordiarp (64130), 1360 Route de Garindein ;

VU les pièces du dossier ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTE :

Article 1^{er} – l'établissement sis à Mauléon-Licharre, 1 rue du Pic d'Orhy exploité par la SAS CHIMIX Frères représenté par Monsieur Didier Chimix, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- soins de conservation (sous-traités),
- fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes funéraires,
- gestion et utilisation des chambres funéraires
- fourniture de corbillards et de voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 – Le numéro d'habilitation est : **22-64-0178**.

Article 3 – La durée de la présente habilitation est fixée à : CINQ ANS.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des Pyrénées-Atlantiques et notifié à Monsieur Didier CHIMIX.

Fait à Pau, le **- 4 JAN. 2022**

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le secrétaire général,


Eddie BOUTTERA

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-01-04-00004

AP portant habilitation dans le domaine
funéraire à Gotein-Libarrenx



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté, de la
Légalité et du Développement
Territorial**

**Bureau des élections et de la
Réglementation Générale**

**ARRETE N°
PORTANT HABILITATION
DANS LE DOMAINE FUNERAIRE**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2223-19, L.2223-23 à L.2223-25 et R.2223-25 à R.2223-65 ;

VU la demande présentée par Monsieur David ETCHEGOYHEN, gérant de la SARL Transports Funéraires de Soule dont le siège social est à Gotein-Libarrenx (64130), Maison Récaltia Secteur Libarrenx ;

VU les pièces du dossier ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTE :

Article 1^{er} – la SARL Transports Funéraires de Soule sise à Gotein-Libarrenx, Maison Récaltia, secteur Libarrenx (64130) exploité par Monsieur David ETCHEGOYHEN, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes funéraires,
- gestion et utilisation des chambres funéraires
- fourniture de corbillards et de voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 – Le numéro d'habilitation est : **22-64-0179**,

Article 3 – La durée de la présente habilitation est fixée à : CINQ ANS.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des Pyrénées-Atlantiques et notifié à Monsieur David ETCHEGOYHEN.

Fait à Pau, le **- 4 JAN. 2022**
Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Eddie BOUTTERA

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-12-30-00010

arrêté portant dissolution du groupement
d'intérêt public dénommé
"GIP-MULTI-ACCUEIL-LA PEPINIERE"



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté, de
la légalité et du développement
territorial**

**Bureau de l'intercommunalité et
du contrôle de légalité**

**ARRETE PORTANT DISSOLUTION
DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC
DENOMMÉ « GIP-MULTI-ACCUEIL LA PEPINIERE »**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 2011-525 modifiée du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit et notamment ses articles 98 et suivants ;

VU le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 avril 2017 portant approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé « GIP-multi-accueil la Pépinière » ;

VU la délibération en date du 18 novembre 2021 par laquelle l'assemblée générale du « GIP-multi-accueil la Pépinière » a prononcé le transfert de l'activité de l'établissement d'accueil du jeune enfant (EAJE) la Pépinière à la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées et approuvé la dissolution du « GIP-multi-accueil la Pépinière » au 31 décembre 2021 ;

VU la délibération de la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées en date du 16 décembre 2021 approuvant la modification de l'intérêt communautaire en matière de petite enfance au titre de la compétence « action sociale d'intérêt communautaire » ;

VU la délibération de la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées en date du 16 décembre 2021 décidant la reprise de l'activité de l'établissement d'accueil du jeune enfant (EAJE) à compter du 1^{er} janvier 2022, comme suite à la dissolution du « GIP-multi-accueil la Pépinière » et approuvant les modalités de cette reprise ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : La dissolution du « GIP-multi-accueil la Pépinière » est prononcée au 31 décembre 2021.

L'activité du GIP est reprise par la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées au 1^{er} janvier 2022.

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Article 2 : Les conditions de liquidation du GIP sont celles fixées par délibération de l'assemblée générale du GIP réunie le 18 novembre 2021 et par délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées réuni le 16 décembre 2021.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques, le président du « GIP-multi-accueil la Pépinière », le directeur de la Caisse d'allocations familiales Béarn et Soule, le maire de Pau, le président de la communauté de communes Pau Béarn Pyrénées, sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le **30 DEC. 2021**

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 Pau cedex ;
- soit un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau -75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux en saisissant le Tribunal administratif, Cours Lyautey, Villa Noulibos -64010 Pau cedex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-12-31-00004

Arrêté portant modification des statuts du
syndicat d'alimentation en eau potable (AEP) du
Vert



**ARRETE PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT
D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE (AEP) DU VERT**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 février 1954 portant constitution du syndicat d'alimentation en eau potable du Vert ;

VU la délibération en date du 19 juillet 2021 du conseil municipal de la commune de Géronce, membre du syndicat pour une partie de son territoire et sollicitant l'adhésion de l'ensemble de son territoire au syndicat AEP du Vert ;

VU la délibération en date du 12 novembre 2021 du conseil syndical du syndicat AEP du Vert approuvant l'adhésion de l'ensemble du territoire de la commune membre de Géronce et la modification des statuts afin de prendre en compte l'extension géographique du champ d'intervention du syndicat à l'ensemble du territoire de la commune membre de Géronce ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres approuvant à l'unanimité l'extension géographique du champ d'intervention du syndicat AEP du Vert à l'ensemble du territoire de la commune membre de Géronce ainsi que la modification des statuts du syndicat ;

CONSIDERANT que le syndicat AEP du Vert dessert actuellement une partie du territoire de la commune de Géronce ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée requises à l'article L.5211-20 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article premier : A compter du 1^{er} janvier 2022, le champ géographique d'intervention du syndicat AEP du Vert est étendu à l'ensemble du territoire de la commune de Géronce.

Article 2 : Les nouveaux statuts du syndicat AEP du Vert sont annexés au présent arrêté .

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur départemental des finances publiques, la présidente du syndicat AEP du Vert, les maires des communes membres concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le **31 DEC. 2021**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

Annexe : statuts

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Lyautey, Villa Noulibos – 64010 PAU CEDEX.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Vu pour être annexé à l'arrêté
en date de ce jour

PAU le 31 DEC. 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

SYNDICAT AEP DU VERT
1. rue des Ecoliers
64 400 MOUMOUR
Tél. : 05.59.39.43.54

Statuts

REÇU
le 18 NOV. 2021
SOUS-PRÉFECTURE
OLORON S^TMARIE

Article 1

En application des articles L.5211-1 et suivants et L.5212-1 et suivants du code des collectivités Territoriales, il est formé entre les communes de Moumour, Orin, Géronce, Saint-Goin et Geus-d'Oloron un syndicat qui prend la dénomination de Syndicat AEP du Vert.

Article 2

Le Syndicat a pour objet l'exploitation d'un réseau de distribution d'eau potable. Le champ d'action du Syndicat est limité au territoire de ses communes membres. Toutefois le Syndicat pourra mener des actions entrant dans son objet pour le compte de collectivités ou groupement de collectivités extérieures. Dans cette hypothèse, une convention sera conclue entre le Syndicat et le partenaire fixant les modalités de l'intervention ainsi que ses conditions financières.

Article 3

Le siège du Syndicat est fixé à 1 Rue des écoliers 64 400 MOUMOUR

Article 4.

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 5

Le comité ou Conseil Syndical est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres. Chaque commune est représentée au sein du comité par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants appelés à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'absence ou d'empêchement des délégués titulaires

Chaque Commune est représentée au sein du comité par deux délégués titulaires.

Article 6

Les communes contribueront aux dépenses du Syndicat.

Article 7

Les fonctions de receveur sont exercées par Mr Le Percepteur D'Oloron Sainte Marie.

La présidente Marie-Pierre




Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-12-09-00008

Avis CNAC sur recours SAS CANAL BIDART

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

DECISION

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la demande d'autorisation d'exploitation commerciale déposée le 9 juin 2021 auprès du secrétariat de la CDAC des Pyrénées-Atlantiques sous le n° 2021-004 ;
- VU** le recours présenté par la société (SAS) « CANAL BIDART », enregistré le 13 août 2021 sous le numéro D 03530 64 21R01 et dirigé contre l'autorisation, en date du 13 août 2021, de la commission départementale d'aménagement commercial des Pyrénées-Atlantiques, relative au projet présenté par la société SAS « CANAL BIDART » portant sur l'extension de 716 m² de la surface de vente d'un magasin à l enseigne « INTERSPORT », portant sa surface de vente de 2 283 m² à 2 999 m², à Bidart ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 7 décembre 2021 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 24 novembre 2021 ;

Après avoir entendu :

M. Luisa OLIVEIRA, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteure ;

M. Emmanuel ALZURI, maire de la commune de Bidart ;

M. Jean-Claude DUMASDELAGE, président de la société « CANAL BIDART » ; Me Sandrine BOUYSSOU, avocate ;

M. Renaud RICHE, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 9 décembre 2021 ;

- CONSIDERANT** que le projet consiste en l'extension de 716 m² de la surface de vente d'un magasin à l'enseigne « INTERSPORT », portant sa surface de vente de 2 283 m² à 2 999 m² à 1,7 kilomètres du centre-ville de la commune de Bidart et à environ 5 kilomètres au Sud de la commune de Biarritz ;
- CONSIDERANT** que le projet se situe au cœur d'une ZACOM de rayonnement intercommunal tel que le définit le document d'aménagement commercial adossé au document d'orientation et objectifs (DOO) du SCoT de Bayonne et du Sud des Landes ;
- CONSIDERANT** que le magasin « INTERSPORT » a ouvert ses portes le 19 mai 2021 proposant une offre commerciale substantielle en gammes de produits liés aux activités sportives ; que le projet aura un impact négatif certain sur l'animation de la vie urbaine, notamment sur les commerces présents dans les centres-villes des communes de Bidart et de Biarritz ; que cette dernière a connu une diminution de sa démographie de 2,82% au cours de la période 2008-2018 ;
- CONSIDERANT** que l'extension projetée ne correspond pas à la stratégie des élus en termes d'équilibre de l'urbanisme commercial, ceux-ci s'étant prononcés de manière unanime contre le projet à l'occasion de son examen par la commission départementale d'aménagement commercial ;

CONSIDERANT que le site d'implantation est desservi par la ligne 3, avec 28 passages par jour en semaine ; et par la ligne 44, avec un bus toutes les 60 minutes en semaine ; qu'il n'est pas accessible par piste cyclable ;

CONSIDERANT que le projet ne prévoit pas d'effort particulier en matière d'amélioration de son insertion paysagère ; que les espaces verts représentent actuellement 20,6% de l'emprise foncière ; qu'ils ne seront pas augmentés ; qu'aucune végétalisation supplémentaire est prévue ; qu'ainsi le projet présente une faible insertion paysagère ; que l'insertion architecturale du projet est insatisfaisante, le projet n'apportant pas de modifications aux façades composées d'une structure de bardage métallique avec des menuiseries en aluminium ; que les efforts entrepris par le projet en matière d'intégration d'équipements économes en énergie et de recours aux énergies renouvelables sont insatisfaisants ;

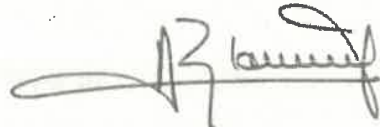
CONSIDERANT qu'ainsi le projet ne répond pas aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

EN CONSEQUENCE :

- admet le recours susvisé ;
- émet un refus au projet porté par la société « CANAL BIDART ».

Vote favorable : 0
Votes défavorables : 9
Abstention : 0

La Présidente de la Commission
nationale d'aménagement commercial,



Anne BLANC

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-01-05-00002

Ordre de mission permanent aux agents du
SIDPC et au directeur des sécurités



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des Sécurité
Service Interministériel de
Défense et Protection Civiles**

**Arrêté préfectoral n° 64-2022
donnant ordre de mission permanent aux agents du service interministériel de défense
et de protection civiles et au directeur des sécurités**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif au cadre de la gestion budgétaire et comptable publique(GBCP) ;

VU le décret n°2019-139 du 26 février 2019 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

VU le décret n°2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 30 janvier 2019 nommant M .Eric SPITZ préfet des Pyrénées-Atlantiques

VU les arrêtés du 3 juillet 2006 et du 26 février 2019 fixant les taux des indemnités forfaitaires de déplacement prévues au décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral n°64-2021-11-19-00009 du 19 novembre 2021 donnant ordre de mission permanent aux agents du service interministériel de défense et de protection civiles ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTE

Article 1 : Ordre de mission permanent est délivré, pour l'année civile 2022, aux agents du service interministériel de défense et de protection civiles dont les noms suivent, en résidence administrative à Pau, pour tout déplacement effectué dans le département des Pyrénées-Atlantiques dans le cadre de leurs attributions. Ils pourront pour ce faire utiliser leur véhicule personnel dans les limites des besoins du service et sous réserve d'une indisponibilité des véhicules administratifs de la préfecture :

- M. Jean-François VASSILIADES
- Mme Maryse VALLEIX
- Mme Cécile CAPCARRERE
- Mme Sylvie JOLY
- M. Ivan KONARSKI

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

1 / 2

- Mme Monique ARNAUD-JOUFRAY
- Mme Aude DUPEYROUX
- M. Jean-Marc MAHOUME
- Mme Nadège GARNOIX
- Mme Lutétia CONSTANTY

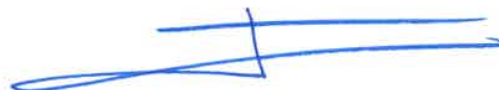
Article 2 : Ordre de mission permanent est également délivré à Mme Dominique FAUCHEUX, en sa qualité de directrice des sécurités, adjointe au directeur de cabinet, dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article 1^{er}.

Article 3 : l'arrêté préfectoral n°64-2021-11-19-00009 du 19 novembre 2021 donnant ordre de mission permanent aux agents du service interministériel de défense et de protection civiles est abrogé.

Article 4 : Le préfet du département des Pyrénées-Atlantiques et le directeur régional des finances publiques d'Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pau, le 5 janvier 2022

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet directeur de cabinet



Théophile de LASSUS

Service Départemental d'Incendie et de Secours

64-2021-12-31-00002

2022 LAO FDF



GGDR-SORM-2021-12/9024

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

VU le code général des collectivités territoriales, partie législative, et notamment les articles L 1424-2, L 1424-3, L 1424-4 et L 1424-7 ;

VU le code général des collectivités territoriales, partie réglementaire, et notamment les articles R 1424-38, R 1424-42 et R 1424-52 ;

VU l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;

VU le guide national de référence relatif aux feux de forêts ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2017 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques ;

SUR proposition du conseiller technique départemental dans le domaine feux de forêts ;

SUR proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle de la spécialité des personnels aptes à exercer dans le domaine feux de forêts du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques est établie comme suit :

Conseiller technique - FDF 4			
GRADE	NOM	PRENOM	AFFECTATION
CDT	CURUTCHET	Arnaud	GEST

Chef de site – FDF 5			
GRADE	NOM	PRENOM	AFFECTATION
LCL	ROURE	Jean François	GEST

Chef de colonne feux de forêts – FDF 4			
GRADE	NOM	PRENOM	AFFECTATION
CDT	CLAVEROTTE	Jérôme	GGDR
CNE	FAURE	Thierry	GGDR
CDT	NOZERES	Julien	GGDR
LTN	CARA	Mathieu	GOUE
CDT	LAGRABE	Philippe	GOUE
CNE	REGERAT	Nicolas	GOUE
CNE	SEGAUD	Philippe	GSUD

Chef de groupe – FDF 3			
GRADE	NOM	PRENOM	AFFECTATION
CNE	ANTON	Stéphane	ANG

Chef de groupe – FDF 3			
GRADE	NOM	PRENOM	AFFECTATION
ADC	ASTIASARAIN	Gilles	ANG
CNE	RIVAUD	Didier	BDS
CNE	DEGUIN	Elise	GGDR
CNE	MILON	Maxime	GGDR
CNE	SEIRA	Clémentine	GGDR
LTN	BELESTIN	Thierry	GOUE
CNE	FERRY	François	GOUE
LTN	TRANCHE	Frédéric	GOUE
CDT	GUICHENEY	Philippe	GRHF
CNE	BOIVINET	Stéphane	HDE
CNE	AZEMA	Arnaud	OSM
CNE	DE BURON BRUN	Renaud	PAU
LTN	PALENGAT	Joël	PAU

Chef d'agrès – FDF 2			
GRADE	NOM	PRENOM	AFFECTATION
SCH	AYERBE	Xavier	ANG
ADC	BARBE LABARTHE	Philippe	ANG
ADC	CHABRES DUC	Stéphane	ANG
SCH	CHEVALIER	Laurent	ANG
ADJ	CRIADO	Jean-Marc	ANG
ADC	DUPOUY	Marc	ANG
LTN	DUPUY	Jean-Jacques	ANG
ADJ	ELISSETCHE	Ramuntcho	ANG
SCH	ETCHEVERRY	Jean-Philippe	ANG
ADC	LAFFILE	Yannick	ANG
ADC	LAGARDERE	Bruno	ANG
LTN	MANCINO	Olivier	ANG
ADC	OUSSET	Roger	ANG
ADJ	PLATTIER	Sébastien	ANG
ADJ	SORGON	Julien	ANG
SCH	TROUNDAY	Julien	ANG
ADJ	VERDUN	Frédéric	ANG
ADC	AUBRIOT	Lionel	ADY
ADC	CONDOU	Philippe	ADY
LTN	MAUFFRE	Frédéric	AZQ
ADJ	MONCLA	Marc	BDS
ADC	ANCIBURE	Mathias	CBO
ADC	DESARD	Fabrice	CBO
LTN	LAZARY	Sébastien	CBO
CNE	MIGEN	Jacky	GAN
ADC	SABOURAULT	David	GAN
LTN	CAUBIOS	David	GEST
LTN	HERVE	Loïc	GEST
CNE	PUTINO	Yannick	GEST
CNE	ISSON	Didier	GGDR
LTN	LEROY	Régis	GGDR
LTN	MOULIE	Willy	GGDR
LTN	SALMIERI	Folco	GGDR
LTN	TOULET	Pascal	GOUE
LTN	CASTERA GARLY	Pierre	GTEC
LTN	BLONDEAU	Christophe	GSUD
LTN	ANDUEZA	Christophe	HDE

Chef d'agrès – FDF 2			
GRADE	NOM	PRENOM	AFFECTATION
ADC	HALZUET	Franck	HDE
ADC	ITHURRIA	Jean-François	HDE
ADC	SORIA	Christophe	HDE
ADC	ZABALA	Bernard	HDE
ADC	IROLA	Pierre	HPN
LTN	MOUESCA	Ramuntcho	HPN
LTN	CAMY	Hervé	MLN
ADC	RAMOS REBELO	Joao Carlos	MLN
ADC	ADRIAENSSENS	Frédéric	MON
ADC	COSTES	Christophe	MRA
ADC	DOS SANTOS	Eric	MRA
ADC	LUCAS	Stéphane	MRA
ADJ	LYTWYN	Eric	MRA
SGT	MORICEAU	Frédéric	MRA
ADC	COUSTURE	Helene	OSM
SCH	CREBASSA	Jean	OSM
ADJ	BONNEAU	Sébastien	OTZ
ADC	BONNENOUVELLE	Didier	OTZ
ADC	CASTELLA	Frédéric	OTZ
ADC	DELAS	Yves	OTZ
ADC	DIAS	Michel	OTZ
ADC	LANNOU	Jean-Pierre	OTZ
CNE	LEUGE	Bernard	OTZ
ADC	MICHAUD	Jannick	OTZ
ADC	MORNAY	Lionel	OTZ
ADJ	BLANCHET	Damien	PAU
ADJ	BOUSSEZ DOUSSINE	Patrick	PAU
ADJ	BOUTEYRE	Adrien	PAU
LTN	BRAHIC	Sébastien	PAU
ADC	CARMOUZE	Cédric	PAU
ADJ	DURANCET	Eric	PAU
SGT	HEPP	Sébastien	PAU
ADC	LASSUS	Christian	PAU
ADJ	PALACIN	Stéphane	PAU
ADC	ROUIL	Christophe	PAU
LTN	SARLIN	Sandric	PAU
LTN	BERNARD	Jean François	PDN
ADC	LURO	Baptiste	PDN
ADC	ROUAN	Sébastien	PDN
ADC	CABANNE	Thierry	PTQ
LTN	DAGUERRE	Jérémy	PTQ
ADC	DEMPHLOUS	Romain	PYO
LTN	MOCHO	Gilles	SEB
ADC	BERASATEGUI	Pierre	SJL
CNE	BRULEBOIS	Nicolas	SJL
SAP	HAFFNER	Sébastien	SJL
SCH	HIRIGOYEN	Sylvain	SJL
ADJ	LE ROUZIC	Steven	SJL
LTN	MARTIREN	Alain	SJL
ADC	LABORDE	Jean-Daniel	SPN
CCH	SOULA	Romain	URT

Equipier – FDF 1			
GRADE	NOM	PRENOM	AFFECTATION
SCH	MALLET	Gilles	ADY
CCH	ADAMO	Nathalie	ANG
SAP	APIOU	Nicolas	ANG
SCH	BENITEZ	Michael	ANG
CCH	BONNIN	Ludovic	ANG
ADC	CHRETIEN	Martin	ANG
CCH	DAMESTOY	Franck	ANG
CCH	DARRICARRERE	Xavier	ANG
CPL	DAUBRIAC	Mathieu	ANG
SCH	ERRECART	François	ANG
SCH	ETCHART	Xavier	ANG
SCH	ETCHEBARNE	Sébastien	ANG
CCH	EYHERABIDE	Jean	ANG
SCH	FLOUS	Nicolas	ANG
CPL	HARISPE	Vincent	ANG
CCH	HUMBLOT	Mathieu	ANG
CPL	IRUBETAGYENA	Jérôme	ANG
ADJ	LABEGUERIE	Ramuntcho	ANG
ADJ	LARZABAL	Matthieu	ANG
SCH	LAVIGNASSE	Julien	ANG
CCH	LION	David	ANG
CCH	MOGABURU	Cédric	ANG
ADC	MORICET	Bruno	ANG
SAP	NARDOZI	Patrice	ANG
SGT	NUNEZ	David	ANG
ADJ	PETRISSANS	Philippe	ANG
SCH	RIVIERE	Jérôme	ANG
CCH	ROQUEMAUREL	Nicolas	ANG
ADJ	VINCENT	Frédéric	ANG
SCH	VIRAULT	Jean-Michel	ANG
SCH	VOUGNON	Damien	ANG
LTN	BEIGNON	David	ART
CCH	DEMARS	Patrick	ART
CCH	DUBOURDIEU	Florian	ART
ADC	FONTEBASSO	Ivan	ART
SCH	RABIER	Lionel	ART
SCH	NEMERY	Eric	AZQ
ADC	CALATAYUD	Matthieu	BDH
SCH	BADIE	Thibaut	BDS
SCH	BADIE	Benoit	BDS
SCH	BELLOCQ	Xavier	BDS
LTN	LOPEZ	Eric	BDS
ADC	PUYAUBREAU	Cédric	BDS
ADC	LACO	Benoit	CBO
CCH	LEUGER	Laurent	CBO
SGT	ROBINOT	Christophe	CBO
SCH	CLODIC	Lionel	GAN
ADJ	LURDOS	Cédric	GAN
ADC	MANESCAU	Gilles	GAN
ADC	SABOURAULT	David	GAN
ADJ	DOMENGINE	Francis	GGDR
SCH	DOLINSKI BIET	Yannick	GRHF
ADJ	PERUSSEL	Benoit	GRHF
ADJ	PESSERRE	Vincent	GRN

Equipier – FDF 1			
GRADE	NOM	PRENOM	AFFECTATION
ADC	POMENTE	Olivier	GRN
ADJ	ALBA	Jean-Charles	HDE
ADJ	ALMEIDA	Louis	HDE
ADC	APPERT	Eric	HDE
CCH	BERACHATEGUI	Pascal	HDE
ADJ	BIHEL	Franck	HDE
SCH	DIGONNET	Claude	HDE
SCH	ECHEVESTE	Philippe	HDE
ADJ	FEYS	Frédéric	HDE
SCH	GIL	Jonathan	HDE
SGT	HARAN	Pascal	HDE
ADJ	KAUFFMANN	Fabrice	HDE
SCH	MARIE	Elisabeth	HDE
SCH	ROUSSETTE	Gregory	HDE
ADJ	AGUERRE	Ramuntxo	HPN
ADC	LARRATEGUY	Patrick	HPN
CCH	SEMERENA	Sébastien	HPN
ADC	MORCATE	Joseph	LBV
ADC	ARROU	Mathieu	LBY
CPL	CHABAY	Thomas	LBY
ADC	FEUILLATRE	Nicolas	LBY
ADC	LABARRERE	Christian	LBY
SCH	LAJUS COSSOU	Fabrice	LBY
SCH	LOSTE BERDOT	Pascal	LBY
ADC	NABOS	Laurent	LBY
CCH	SARRAUTE	Mathieu	LBY
SCH	ARRIPE	Laurent	LRS
ADC	BLASCO	Marc	LRS
SCH	RADET	Arnaud	LRS
ADJ	CARMINATI	Baptiste	MLN
CCH	ARENAS	Corinne	MON
ADC	LACOMBE	Didier	MON
CPL	CEDET-MONTENGOU	Cyril	MRA
CPL	CLERY	Camille	MRA
CCH	COLIN	David	MRA
SCH	COMBES	Thierry	MRA
SCH	DOMOKOS	Julien	MRA
ADJ	DURANCET	Daniel	MRA
SGT	OBOEUF-PEREZ	Frédéric	MRA
ADJ	RAFA	Hamed	MRA
SGT	DE SOUSA	Paulo	NAS
ADC	GONZALVEZ	Frédéric	NAS
ADC	LAPOUBLE	Jean-François	NVX
ADJ	ANDRON	Jean-Christophe	OSM
SCH	BARRAQUE	Herve	OSM
SCH	BIENVENU	Benjamin	OSM
ADC	BONTE	Jean François	OSM
ADC	BORREGA	Michel	OSM
SCH	BUFFARD	Cédric	OSM
SCH	CHIGAULT	Nicolas	OSM
SGT	CHUBURU	Cédric	OSM
SCH	EUILLET	Sylvie	OSM
ADJ	GABET	Stéphane	OSM
ADC	GOURDEAU	Francis	OSM

Equipier – FDF 1			
GRADE	NOM	PRENOM	AFFECTATION
SCH	GRAS	Stéphane	OSM
SAP	JAUREGUIBERRY	Andoni	OSM
SGT	LACOURREGE	Benjamin	OSM
SGT	LACOURREGE	Jérémy	OSM
ADC	LAGOIN	Fabrice	OSM
ADC	LARROQUE	Aurélien	OSM
LTN	LEMESLE	Jean-François	OSM
ADJ	PIAT	Angélique	OSM
SCH	SEGAS	Sébastien	OSM
CCH	TEXIER	Loïc	OSM
CCH	VERDEIL	Joris	OSM
SCH	ZANIER	Olivier	OSM
CCH	BERGOULI	Christophe	OTZ
CCH	CALETTI	Amandine	OTZ
SCH	CASTETBON SAINTE REL	Bruno	OTZ
ADJ	CAUET	Cécile	OTZ
CPL	COTTAVE	Damien	OTZ
CCH	DE CARVALHO	Nicolas	OTZ
LTN	LE TRAON	Marie-Paule	OTZ
SCH	LOPEZ	Sébastien	OTZ
SCH	MAHE	Gerald	OTZ
SGT	MARCHISET	Christine	OTZ
ADC	PLOUVIER	David	OTZ
CPL	RICHARD	Romain	PARME
SCH	RODRIGUES	Christophe	PARME
SAP	ANDRIEUX	Romain	PAU
CCH	ARBOUIN	Michel	PAU
SCH	AVARELLO	Stéphane	PAU
CPL	BELLE	Camille	PAU
CCH	BES	Cyril	PAU
SCH	BOSSUET	Frédéric	PAU
ADJ	CODRON	Samuel	PAU
CCH	CONDINA	Gaétan	PAU
ADC	DUPLEIX	Numa	PAU
CCH	ELGART	Arnaud	PAU
CPL	GERBER GARANX	Robin	PAU
SCH	GOMES	Christelle	PAU
SCH	GONZALEZ BUSTO	Karine	PAU
ADJ	HAURE	Christophe	PAU
CCH	JUE	Jérôme	PAU
ADC	LABARERE DE HAUT	Yves	PAU
CPL	LABARRERE	Vincent	PAU
ADJ	LABAYLE	Vanessa	PAU
CCH	LABROCA	Anthony	PAU
ADJ	LASCOUMETTES	Jean-Robert	PAU
SAP	LINAR	Adrien	PAU
CPL	MAGROU	Sébastien	PAU
CCH	MARTINEZ	Adrian	PAU
ADJ	MOLLE	Laurent	PAU
SAP	MONTIN	Baptiste	PAU
CPL	MOULIA	Romain	PAU
ADJ	NOVELLI	Brice	PAU
CPL	OLIVIER	Yoann	PAU
SCH	PATEY	Dominique	PAU

Equipier – FDF 1			
GRADE	NOM	PRENOM	AFFECTATION
CCH	PERIER	Geoffroy	PAU
LTN	PREVOST	Romain	PAU
SCH	PRIOLET	Jérôme	PAU
ADJ	RIGABER	Fabrice	PAU
SCH	SALLABER	Patrice	PAU
CPL	SANTAL	Xavier	PAU
CCH	SAYOUS	Stéphane	PAU
ADC	BERIT DEBAT	Michel	PDN
SCH	CARTRON	Kevin	PDN
ADC	COBO	Denis	PDN
SCH	GOUAILLARDOU	Christophe	PDN
CCH	HORGUE	Yann	PDN
ADJ	LARBAIGT	Sylvain	PDN
CNE	LASSUS	Jean-Paul	PDN
CPL	LELIEPAULT	Olivier	PDN
CPL	MARTIN	Florian	PDN
CCH	MONTIN	Romain	PDN
SGT	QUEYREIRE	Benoît	PDN
CPL	PALENGAT	Dorian	PDN
ADC	RICART	Didier	PDN
SGT	SANS	Patrice	PDN
CCH	AGUER	Simon	PTQ
INF	CHARDONNET	Florian	PTQ
SAP	COLOMBO	Maxime	PTQ
CCH	COTTIN	Mathilde	PTQ
ADJ	MONTERO	Damien	PTQ
ADC	WOLFF	Mickael	PTQ
ADC	ANXOLABEHERE	David	SEB
ADJ	ARDANS	François	SEB
SCH	BERROUET	Geneviève	SEB
SCH	BLASTRE	Sébastien	SEB
CCH	ETCHEVERRIA	Pantxo	SEB
ADC	INDART	Joël	SEB
CCH	LARRANAGA	Xavier	SEB
SCH	MOCHO	Marcel	SEB
ADC	TAMBOURIN	Pierre	SEB
CCH	TRISTANT	Jean-André	SEB
ADJ	ALSUGUREN	Sébastien	SJL
CPL	BERNACHY	Stéphane	SJL
SCH	DEUILLARD	Stéphane	SJL
ADJ	IRIBARNE	Arnaud	SJL
SGT	KERDAVID	Maeva	SJL
SCH	LARROUDE	Vincent	SJL
ADJ	LARZABAL	Cédric	SJL
ADJ	LE BLEIS	Marie	SJL
ADJ	MILLET	Vincent	SJL
CCH	NOGUES	Julien	SJL
SCH	OROZ	Jon	SJL
SGT	ROUSSEL	Herve	SJL
SGT	UBASSY	Nicolas	SJL
SCH	VIVIER	Ludovic	SJL
CCH	BARBERENA	Peyo	SJP
ADC	CAVIER	Jean	SJP
ADC	ECHAMENDI	Pascal	SJP

Equipier – FDF 1			
GRADE	NOM	PRENOM	AFFECTATION
ADC	LARRANDE	Pascal	SJP
ADC	OYHENART	Xavier	SJP
SCH	SAILLY	Eric	SML
CNE	AINCIBURU	François	SPL
ADC	GUILCOU	Xavier	SPN
CPL	LABOURDETTE	Laetitia	SVB
ADC	MARQUEZE	Herve	UDO
SCH	OLYMPIE	Sylvain	UDO
SGT	BRIOL	Jessica	URT
SGT	DAVANCAZE	Alban	URT
SGT	OLIVIER	Thierry	URT
SCH	PEARCE	Gerald	URT
SCH	ZUDAIRE	Vincent	URT
ADC	LORDON	Christophe	UTZ
ADC	MICHELENA	Thomas	UTZ
ADJ	MONGABURU	Jean-Michel	UTZ
CCH	PINAQUY	Mathieu	UTZ
ADC	SARRATIA	Betti	UTZ
CPL	TOSI	Vincent	UTZ
SCH	FOURCADE	Franck	UZEIN
SAP	IGLESIAS	Maxime	UZEIN
SAP	PICO	Giovanni	UZEIN

ARTICLE 2 : la validité de cette liste d'aptitude opérationnelle prend effet le 1^{er} janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2022.

ARTICLE 3 : conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au chef d'état-major interministériel de la zone de défense sud-ouest et publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 31 décembre 2021

Pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Et par délégation,

Colonelle Cécile MACAREZ



Directrice départementale adjointe

Service Départemental d'Incendie et de Secours

64-2021-12-24-00013

2022 LAO fusil hypodermique

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

- VU** le code général des collectivités territoriales, partie législative, et notamment les articles L 1424-2, L 1424-3, L 1424-4 et L 1424-7 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, partie réglementaire, et notamment les articles R 1424-38, R 1424-42 et R 1424-52 ;
- VU** le décret n°2006-220 du 23 février 2006 relatif à la détention et à l'utilisation d'armes de type hypodermiques par les Services départementaux d'incendie et de secours ;
- VU** le décret n°95-589 du 6 mai 1995 modifié relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, notamment ses articles 46-1 et 57 ;
- VU** l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
- VU** le code de la défense, notamment ses articles L 2331-1, L 2336-1 et L 2338-1 ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment son article R 242-32 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment son article L 5143-2 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2017 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques ;
- VU** le règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours du 23 janvier 2002 ;
- SUR** proposition du conseiller technique départemental de l'USSA ;
- SUR** proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des spécialistes animaliers habilités au port et à l'utilisation du fusil hypodermique du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques est établie comme suit :

GRADE	NOM	PRENOM	AFFECTATION
CPL	APEL	Cédric	ANG / DDSIS
SCH	CHEVALIER	Laurent	ANG
SCH	COPPEE	Grégory	ANG / DDSIS
ADJ	CRIADO	Jean Marc	ANG / DDSIS
CCH	DARRICARRERE	Xavier	ANG
ADJ	LETOMBE	Eric	ANG / DDSIS
ADC	OUSSET	Roger	ANG
ADJ	PETRISSANS	Philippe	ANG / DDSIS
ADJ	VINCENT	Frédéric	ANG
SCH	BRANENX	Serge	GOUE / DDSIS
ADC	CASTELLA	Frédéric	OTZ / PYO
SCH	CASTETBON SAINTE RELIQUE	Bruno	OTZ
ADC	DIAS	Michel	OTZ / ATZ
ADC	MORNAY	Lionel	OTZ / DDSIS
CCH	CAPDERROQUE	Claude	PAU
ADJ	DE PORTAL	Cédric	PAU / URT

GRADE	NOM	PRENOM	AFFECTATION
SCH	GARDERES	Guillaume	PAU / OSM / DDSIS
ADJ	LAFONTAINE	Eric	PAU
LTN	PALENGAT	Joël	PAU / PDN
SCH	PATEY	Dominique	PAU
CPL	SANTAL	Xavier	PAU
LTN	MOCHO	Gilles	SEB / OSSES / ALD / DDSIS
VETERINAIRE LCL	MAHE	Vincent	SSSM
VETERINAIRE CDT	MOREAU	Benoit	SSSM
VETERINAIRE CNE	FORDIN	Antoine	SSSM

ARTICLE 2 : la validité de cette liste d'aptitude opérationnelle prend effet le 1^{er} janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2022.

ARTICLE 3 : conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au chef d'état-major interministériel de la zone de défense sud-ouest et publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 24 décembre 2021

**Pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Et par délégation,**



**Colonel hors classe Alain BOULOU
Directeur départemental**

Service Départemental d'Incendie et de Secours

64-2021-12-31-00001

2022 LAO RCH



GGDR-CUS-2021-12/8894

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

- VU** le code général des collectivités territoriales, partie législative, et notamment les articles L 1424-2, L 1424-3, L 1424-4 et L 1424-7 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, partie réglementaire, et notamment les articles R 1424-38, R 1424-42 et R 1424-52 ;
- VU** l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
- VU** le guide national de référence relatif aux risques chimiques et biologiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2017 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques ;
- VU** le règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours du 23 janvier 2002 ;
- SUR** proposition du conseiller technique départemental des risques chimiques et biologiques ;
- SUR** proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle de la Cellule Mobile d'Intervention Chimique du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques est établie comme suit :

Conseiller Technique Départemental Risques Technologiques – RCH 4			
GRADE	NOM	PRENOM	AFFECTATION
LCL	ROURE	Jean-François	GEST

Conseiller Technique Départemental Risques Biologiques			
GRADE	NOM	PRENOM	AFFECTATION
Pharmacien-chef	GAY	Stéphan	SSSM

Conseiller Technique Risques Biologiques			
GRADE	NOM	PRENOM	AFFECTATION
Vétérinaire-chef	MAHE	Vincent	SSSM

Conseiller Technique Risque Chimique – RCH 3 – RCH 4			
GRADE	NOM	PRENOM	AFFECTATION
CDT	RUIZ	Antoine	GSUD
CNE	HELSCHGER	Gilles	GEST
CNE	PRUDHOMME	Joël	MRA

Chef de CMIC – RCH 3			
GRADE	NOM	PRENOM	AFFECTATION
LTN	VAUTIER	Nicolas	ANG

Chef de CMIC – RCH 3			
GRADE	NOM	PRENOM	AFFECTATION
CNE	LAMBERT	Clément	GEST
LTN	BONNAFOUX	René	GEST
LTN	BEL	Yannick	GGDR
CNE	BELLOY	Marc	GGDR
CNE	FAURE	Thierry	GGDR
CNE	MILON	Maxime	GGDR
CNE	URBAIN	Mickael	GGDR
CNE	JUMETZ	Camille	GRHF
LTN	LASSER	Bruno	GRHF
CNE	FERRY	François	GOUE
CNE	LECLERC	Fabrice	GOUE
CNE	AZEMA	Arnaud	OSM
CNE	DE BURON BRUN	Renaud	PAU
ADC	VANSTEELANT	Roland	UZN

Equipier / chef d'équipe intervention – RCH 2			
GRADE	NOM	PRENOM	AFFECTATION
ADC	AUDAP	Philippe	ANG
SCH	AYERBE	Xavier	ANG / CBO
ADC	BIDEGAIN	Christian	ANG
ADJ	BULTHE	Erik	ANG
ADJ	CAMPISTRON	Fabrice	ANG
ADJ	CANDAU	Jérôme	ANG
❖ CCH	CELAN	Matthieu	ANG
SCH	CHEVALIER	Laurent	ANG
ADJ	DAUGA	Christophe	ANG
ADJ	DEMEYRE	Guillaume	ANG
❖ ADC	DUPOUY	Marc	ANG
❖ ADJ	ERRECA	Fabien	ANG / GGDR
SCH	ETCHEVERRY	Jean-Philippe	ANG
❖ ADJ	GARCIA	Gilles	ANG
ADC	GARNIER	Jean-Michel	ANG
❖ ADC	GRACIET	Jean-Louis	ANG
ADC	LABAT	Benoit	ANG
ADJ	VERDUN	Frédéric	ANG
ADC	LAGARDERE	Bruno	ANG
❖ ADJ	LAFARGUE	Laurent	ANG
❖ CCH	LION	David	ANG
CCH	MOGABURU	Cédric	ANG / SJP
❖ ADJ	MERCE	Benoit	ANG
❖ SCH	PARADIVIN	Laurent	ANG
ADC	PEIGNEGUY	Patrick	ANG
ADJ	PETRISSANS	Philippe	ANG
ADJ	PLATTIER	Sébastien	ANG
ADC	RENAUT	Jean-Philippe	ANG
ADJ	SORGON	Julien	ANG
CCH	EYHERABIDE	Jean	ANG / SJP
CPL	GRACIET	Clément	ANG
CPL	HARISPE	Vincent	ANG / SJP
CPL	IRUBETAGOYENA	Jérôme	ANG / SPN
CNE	MIGEN	Jacky	GAN
SCH	CASSOU	Nicolas	GRHF
❖ ADC	ITHURRIA	Jean-François	HDE / GRHF
ADC	HALZUET	Franck	HDE

Equipier / chef d'équipe intervention – RCH 2			
GRADE	NOM	PRENOM	AFFECTATION
CPL	ARRANNO	Romain	MRA / HPN
ADJ	BETHENCOURT	Laurent	MRA
CPL	CEDET-MONTEGOU	Cyril	MRA / UDO / GGDR
CPL	CELHAIGUIBEL	Jordi	MRA / ANG
SCH	LOUSSALEZ-ARTETS	Richard	MRA / GGDR
CCH	LUCAS-GROUSSET	Nicolas	MRA
CCH	SALANAVE-PEHE	Gilles	MRA / MON
SGT	CHOLOU	Rémy	MRA
CPL	CLERY	Camille	MRA / SJP
SCH	COMBES	Thierry	MRA
LTN	DELAGE	Christophe	MRA
SGT	DELPORTE	Rémy	MRA
ADC	DOS SANTOS	Eric	MRA
ADJ	DURANCET	Daniel	MRA / PTQ
ADJ	FOUCHEREAU	Xavier	MRA
ADC	KORNAGA	Jean-Marc	MRA
ADC	LUCAS	Stéphane	MRA / GRHF
ADC	LYTWYN	Eric	MRA
ADC	MARIE	Thierry	MRA
SGT	MORICEAU	Frédéric	MRA
ADC	MOUSTROU	Yannick	MRA
SGT	OBOEUF-PEREZ	Frédéric	MRA / GRHF
ADC	PLANA	Eric	MRA
SGT	POULITOU	Julien	MRA
ADJ	RAFA	Hamed	MRA
CPL	RULLAN	Aurélien	MRA / GGDR
ADC	VERDU	David	MRA
SCH	VERGES	Clément	MRA
SGT	VIDAL	Arnaud	MRA / GGDR
SCH	AVARELLO	Stéphane	PAU / MRA
ADJ	BARBOSA	Christophe	PAU
ADC	BEUDIN	Stéphane	PAU
ADJ	BOIN	Jean-Marc	PAU / PDN
LTN	BRAHIC	Sébastien	PAU
❖ ADJ	CODRON	Samuel	PAU
CPL	COLMET	Laure	PAU / MRA
ADJ	DARRIEULAT	François	PAU
SCH	DESTRADE	Jean	PAU / GGDR
ADJ	DURANCET	Eric	PAU / PTQ
❖ CCH	FEUGAS-ROMERO	Flavien	PAU / OSM
❖ ADC	GARIOD	Hervé	PAU
CPL	GERBER-GARANX	Robin	PAU
CCH	LABROCA	Anthony	PAU
SCH	LASCOUMETTES	Philippe	PAU
CCH	LE MARC HADOUR	Amandine	PAU
CPL	LECHARDOY	Marion	PAU
❖ SGT	LESIZZA	Mathieu	PAU
SAP	LINARD	Adrien	PAU
ADC	LOUSTAU-LASPLACES	Frédéric	PAU
ADJ	DAUDE	Jonathan	PAU
CPL	MAYSONNAVE	Yannick	PAU / OTZ
SAP	MONTIN	Baptiste	PAU
CPL	MOULIA	Romain	PAU
CCH	POURTAU	Sonia	PAU

Equipier / chef d'équipe intervention – RCH 2			
GRADE	NOM	PRENOM	AFFECTATION
LTN	PREVOST	Romain	PAU
ADC	RANGUETAT-CATAINGTS	Frédéric	PAU
ADC	ROUIL	Christophe	PAU
ADJ	SAMPIETRO	Frédéric	PAU
CPL	SANTAL	Xavier	PAU / GGDR
ADJ	THEOT	Christina	PAU
SGT	DE SOUSA	Paulo	UZN / NAS
SCH	FOURCADE	Franck	UZN
ADJ	LE MANCHEC	Patrice	UZN
ADC	RIEAU	Cédric	UZN

Personnel SSSM – RCH 2			
GRADE	NOM	PRENOM	AFFECTATION
INF HC	LARRIEU	Arnaud	SSSM

Equipier / chef d'équipe reconnaissance – RCH 1			
GRADE	NOM	PRENOM	AFFECTATION
SCH	DOLINSKI-BIET	Yannick	GDRHF / GGDR
ADJ	AUBRY	Richard	MRA
SCH	DOMOKOS	Julien	MRA
CPL	LAPLACE	Jacques-André	PAU / GGDR
CPL	OLIVIER	Yoann	PAU / GRHF

ARTICLE 2 : la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des personnels habilités à mettre en œuvre l'Unité Mobile de Décontamination NRBCE du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques est établie comme suit :

Equipier décontamination – DECONTA 1			
GRADE	NOM	PRENOM	AFFECTATION
CPL	COTTAVE	Damien	OTZ
LTN	LE TRAON	Marie-Paule	OTZ
CPL	STEHLY	Damien	OTZ

Chef d'équipe décontamination – DECONTA 2			
GRADE	NOM	PRENOM	AFFECTATION
ADJ	BONNEAU	Sébastien	OTZ
ADC	BONNENNOUVELLE	Didier	OTZ
SGT	BOUNINE	Nicolas	OTZ
ADC	CASTELLA	Frédéric	OTZ
SCH	CASTETBON SAINTE RELIQUE	Bruno	OTZ
ADJ	CAUET	Cécile	OTZ
ADC	DELAS	Yves	OTZ
ADC	DIAS	Michel	OTZ
❖ ADJ	FAUTOUS	Frédéric	OTZ
❖ SGT	LACABANNE	Baptiste	OTZ
SGT	LADEVEZE	Stéphane	OTZ
ADC	LANNOU	Jean-Pierre	OTZ
CPL	LATAPIE	Clément	OTZ
CNE	LEUGE	Bernard	OTZ
SCH	LOPEZ	Sébastien	OTZ
SCH	MAHE	Gérald	OTZ

Chef d'équipe décontamination – DECONTA 2			
GRADE	NOM	PRENOM	AFFECTATION
SGT	MARCHISET	Christine	OTZ
CPL	MAYSONNAVE	Yannick	OTZ
ADC	MORNAY	Lionel	OTZ
SGT	PEREZ-SANCHEZ	Julien	OTZ
ADC	THESMIER	Jérôme	OTZ

ARTICLE 3 : la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des personnels habilités à mettre en œuvre la cellule de lutte contre les pollutions du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques est établie comme suit :

Equipier lutte contre les pollutions – DEPOL 1			
GRADE	NOM	PRENOM	AFFECTATION
LTN	BRASSAC	Damien	OTZ
CPL	COTTAVE	Damien	OTZ
LTN	LE TRAON	Marie-Paule	OTZ
CPL	STEHLY	Damien	OTZ

Chef d'équipe lutte contre les pollutions – DEPOL 2			
GRADE	NOM	PRENOM	AFFECTATION
ADJ	BONNEAU	Sébastien	OTZ
ADC	BONNENOUVELLE	Didier	OTZ
SGT	BOUNINE	Nicolas	OTZ
ADC	CASTELLA	Frédéric	OTZ
SCH	CASTETBON SAINTE RELIQUE	Bruno	OTZ
ADJ	CAUET	Cécile	OTZ
ADC	DELAS	Yves	OTZ
ADC	DIAS	Michel	OTZ
❖ ADJ	FAUTOUS	Frédéric	OTZ
❖ SGT	LACABANNE	Baptiste	OTZ
SGT	LADEVEZE	Stéphane	OTZ
ADC	LANNOU	Jean-Pierre	OTZ
CPL	LATAPIE	Clément	OTZ
CNE	LEUGE	Bernard	OTZ
SCH	LOPEZ	Sébastien	OTZ
SCH	MAHE	Gérald	OTZ
❖ SGT	MARCHISET	Christine	OTZ
CPL	MAYSONNAVE	Yannick	OTZ
ADC	MORNAY	Lionel	OTZ
SGT	PEREZ-SANCHEZ	Julien	OTZ
ADC	THESMIER	Jérôme	OTZ

ARTICLE 4 : la validité de la liste d'aptitude opérationnelle prend effet le 1^{er} janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2022.

❖ Les agents dont le nom est précédé de ce sigle disposent d'une validité jusqu'au 31 mars 2022 en application du chapitre V de la directive opérationnelle relative à l'organisation de l'unité spécialisée risques technologiques.

ARTICLE 5 : conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au chef d'état-major interministériel de la zone de défense sud-ouest et publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 31 décembre 2021

**Pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Et par délégation,**

Colonelle Cécile MACAREZ



Directrice départementale adjointe

Sous-Préfecture de Bayonne

64-2022-01-04-00006

arrêté portant convocation des électeurs de la
commune de Saint Michel



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Bayonne

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**N°
Portant convocation des électeurs de la
commune de Saint-Michel**

**LE SOUS-PRÉFET DE BAYONNE
Chevalier de l'ordre national du mérite,
Chevalier des palmes académiques**

VU le code électoral, et notamment ses articles L. 16, L. 30, L. 247, L. 252 et L. 253, L.255-2 à LO. 255-5 et R.17, R.41 et R.124 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-8, L 2122-10 et L 2122- 14 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de compléter le conseil municipal pour procéder à l'élection du maire suite au décès de Monsieur Raymond MINONDO, maire de Saint-Michel ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de procéder à des élections partielles afin de compléter le conseil municipal de la commune de Saint-Michel préalablement à la désignation d'un nouveau maire ;

SUR la proposition du secrétaire général de la sous-préfecture de Bayonne,

ARRÊTE :

Article 1er - Les électeurs de la commune de Saint-Michel sont convoqués pour le dimanche 27 février 2022 en vue de procéder à l'élection d'un conseiller municipal.

Article 2- Les déclarations de candidature sont reçues à la sous-préfecture de Bayonne (bureau des relations avec les collectivités locales), du lundi 7 février 2022 au mercredi 10 février 2022 de 9 heures à 12 heures et le jeudi 11 février 2022 de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures, de préférence sur rendez-vous.

Article 3 - L'élection aura lieu à partir des listes électorales principales et complémentaires extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus au R. 13 et R. 14 du code électoral.

Article 4 - Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures. L'élection aura lieu dans les locaux habituels de vote.

4, Allées Marines – CS 50003 – 64109 BAYONNE CEDEX
Téléphone (standard préfecture) : 05 59 98 24 24
Courriel : sp-bayonne@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Article 5 - Le conseiller municipal à désigner est élu au scrutin majoritaire à deux tours. Est élu au premier tour de scrutin, le candidat ayant recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de voix au moins égal au quart des électeurs inscrits.

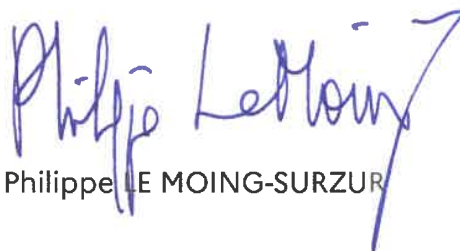
Si nécessaire, il sera procédé de plein droit à un second tour de scrutin le dimanche 6 mars 2022 au même lieu et aux mêmes heures.

Est élu au second tour le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages quel que soit le nombre de votants. En cas d'égalité de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

Article 6 - Le secrétaire général de la sous-préfecture de Bayonne, le premier adjoint au maire de Saint-Michel sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché, dès réception, aux lieux habituels.

Fait à Bayonne, le 04 janvier 2022

le sous-préfet de Bayonne,


Philippe LE MOING-SURZUR